

GROUPE D'ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)

Tendances, défis et bonnes pratiques
en matière de lutte contre la corruption
en Europe et aux États-Unis d'Amérique



Article thématique :
Corruption et droits de l'homme – exploration de la relation
Matthew C. Stephenson

**L'Organe anticorruption
du Conseil de l'Europe**

22^e Rapport général d'activités (2021)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

22^e rapport général d'activités (2021)

du Groupe d'États
contre la corruption (GRECO)

Tendances, défis et bonnes pratiques
en matière de lutte contre la corruption
en Europe et aux États-Unis d'Amérique

Adopté par le GRECO
(Mars 2022)

Article thématique:

Corruption et droits de l'homme – exploration de la relation

Matthew C. Stephenson

Professeur de droit Eli Goldston, Faculté de droit de Harvard

Édition anglaise :
22nd General Activity Report (2021)
of the Group of States against Corruption
www.coe.int/greco

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du GRECO, Direction générale Droits de l'Homme et État de Droit.

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

Photo de couverture : Shutterstock
Photos : GRECO

© Conseil de l'Europe, juin 2022
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION PAR LE PRÉSIDENT DU GRECO	5
PRINCIPAUX CONSTATS	9
4 ^e Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs	9
5 ^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs	11
ARTICLE THÉMATIQUE	19
CADRE POUR LES TRAVAUX EN COURS DU GRECO	22
Normes anticorruption du Conseil de l'Europe	22
Méthodologie – Évaluation	23
Méthodologie – Conformité	24
Cycles d'évaluation	24
Publication des rapports	25
5^e CYCLE D'ÉVALUATION – PARAMÈTRES	26
STRUCTURES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION	27
Plénière et Bureau	27
Comité statutaire – Budget et programme d'activités	27
Secrétariat	27
ANNEXES	29
Annexe 1 – Mission du GRECO	29
Annexe 2 – Statistiques de mise en œuvre	30
Annexe 3 – Principales activités du programme (2021)	35
Annexe 4 – Délégations du GRECO (décembre 2021)	37
Annexe 5 – Contacts et activités (2021)	50
Annexe 6 – Secrétariat du GRECO (2021)	53
Annexe 7 – Membres (2021)	54



INTRODUCTION PAR LE PRÉSIDENT DU GRECO

Marin MRCELA, Juge à la Cour suprême de la Croatie

Au cours du premier semestre 2021, les restrictions résultant de la pandémie mondiale ont encore affecté les capacités du GRECO à effectuer des visites d'évaluation. Toutefois, le GRECO a repris ses visites d'évaluation sur place au mois de juin et a pu en effectuer sept au cours de l'année 2021 dont la première visite au Kazakhstan, membre le plus récent du GRECO. Au cours de cette année, le GRECO a adopté deux rapports d'évaluation, 39 rapports de conformité, deux rapports de conformité incluant un suivi au titre de l'article 34 et deux rapports de suivi distincts au titre de l'article 34. Comme je l'ai indiqué dans le rapport de 2020, les visites sur place revêtent un caractère indispensable pour les évaluations du GRECO, et leur reprise représente un point très positif. Ayant inévitablement accumulé du retard pendant la période où les visites n'étaient pas possibles, le GRECO est déterminé à se mettre à jour et prend note du volume considérable de rapports de conformité adoptés dans l'intervalle.

Le GRECO salue les travaux du Groupe de travail ad hoc du Comité des Ministres sur le suivi pour la préparation de la session ministérielle qui s'est tenue à Hambourg en mai 2021. Le GRECO n'a pas ressenti la fameuse « fatigue du monitoring » qui est un phénomène dont il est parfois question au sujet des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Nous constatons au contraire un niveau d'engagement élevé de la part de nos États membres dans les processus d'évaluation et de mise en conformité du GRECO. L'exécution du travail de suivi et l'engagement des délégués nationaux auprès du GRECO fonctionnent extrêmement bien. Cela signifie que le dialogue et l'échange entre pairs sur la manière de prévenir et de combattre la corruption sont permanents.

Évidemment, le suivi a pour objectif final d'apporter des améliorations et nous souhaiterions constater des résultats plus probants quant à la mise en œuvre des recommandations du GRECO. Il est important que les mesures de soutien pour l'éradication de la corruption partout où elle pourrait apparaître se traduisent aussi par des améliorations spécifiques et concrètes, allant au-delà de la législation et du renforcement des institutions.

Je tiens à remercier les Secrétaires Généraux successifs pour leur soutien indéfectible aux travaux du GRECO. Que ce soit dans le contexte de leur rapport annuel du Secrétaire Général sur l'état de la Démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit ou dans le cadre de leurs visites bilatérales à haut niveau, je leur sais gré de leurs efforts pour soutenir la mise en œuvre de nos recommandations au plus haut niveau. Je suis persuadé que ce soutien va se poursuivre à l'avenir.

Je salue la priorité accordée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) à la sensibilisation et à l'incitation à l'action en matière de corruption, comme dans son rapport intitulé « Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ». Le GRECO accompagne la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2003)4 « sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales » qui s'appuie sur la Recommandation 1516 (2001) de l'APCE et qui fournit des principes fondamentaux en matière de financement et dépenses politiques, ainsi que des dispositions sur la transparence et la surveillance dans ce domaine.

Le GRECO attache toujours autant d'importance au maintien de la coopération et des synergies avec les autres organes internationaux de suivi chargés de la lutte contre la corruption au sein de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et l'Organisation des États américains (OEA), dans les limites prescrites par nos mandats respectifs. Nous nous rencontrons régulièrement pour planifier des réunions et des dates d'évaluation, pour échanger des informations, y compris sur la façon de travailler pendant la pandémie de Covid-19, et pour organiser, lorsque cela est possible, des événements conjoints. Je note que, comparativement, le GRECO maintient une capacité élevée de production grâce à sa procédure de conformité et sa reprise rapide des visites sur place.

J'ai transmis un message au nom du GRECO lors de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (UNGASS 2021) en juin 2021 et j'ai salué la déclaration politique de l'UNGASS qui confirme notre engagement commun à relever efficacement les défis et à mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale.

Les Secrétariats des principaux mécanismes de lutte contre la corruption (ONUDC, OCDE, GRECO) se sont engagés à continuer d'unir leurs forces pour maximiser leur impact sur l'objectif commun de réduire la corruption sous toutes ses formes. Le GRECO coopère également avec le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales et avec le Groupe de travail anti-corruption du G20.

L'UE a le statut d'observateur auprès du GRECO et notre collaboration demeure étroite. Les évaluations et rapports de conformité du GRECO occupent une place importante dans le rapport de la Commission européenne consacré à l'État de droit. La porte reste ouverte à l'UE si elle souhaite devenir membre à part entière du GRECO.

J'ai continué à alimenter le module de formation novateur sur la lutte contre la corruption que nous avons élaboré avec la FEDE (Fédération européenne des écoles), une OING ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Ce module fait partie de l'offre de formation de la FEDE sur la culture et la citoyenneté européennes dispensée au sein du réseau d'établissements supérieurs et professionnels de la FEDE. En effet, la formation est l'un des outils les plus efficaces pour la prévention et la lutte contre la corruption. Elle doit commencer le plus tôt possible et être intégrée dans le système éducatif de chaque pays.

Au nom du GRECO, je salue chaleureusement les contributions volontaires faites par la Belgique, la Serbie et la Suède pour l'exercice budgétaire biennal 2020-2021 qui ont apporté un soutien supplémentaire à la mise en œuvre des programmes d'activités du GRECO, ainsi qu'à nos efforts de collaboration et de synergie dans le cadre plus large de la lutte contre la corruption.

Les États membres du GRECO bénéficient également de l'assistance technique fournie par le Service de coopération et de lutte contre la criminalité économique du Conseil de l'Europe dont l'objectif est de soutenir et d'aider les États membres dans les différentes étapes de mise en œuvre des recommandations du GRECO.

La corruption affecte malheureusement tous les domaines d'activité, et le sport n'y fait pas exception. Un manque d'intégrité dans le sport ronge des valeurs telles que le respect, l'égalité, l'équité et la confiance qui sont au cœur du mouvement sportif. Le détournement des ressources financières porte préjudice à tous ceux qui s'impliquent dans le sport : les pratiquants, les managers, les arbitres, les organisateurs et les spectateurs. Le GRECO a développé un partenariat de travail avec la FIFA afin d'étudier de quelle manière cette dernière pourrait s'appuyer sur la contribution et l'expertise du GRECO pour renforcer ses règles de prévention et de lutte contre la corruption. Sur cette question aussi, nous notons l'engagement de l'APCE dans son rapport intitulé « La gouvernance du football : les affaires et les valeurs ». Le GRECO participe également aux travaux menés par le Partenariat International contre la Corruption dans le Sport (IPACS).

Concernant la pandémie de Covid-19, dans les lignes directrices que j'ai rédigées pour le compte du GRECO en 2020, j'ai indiqué trois principes clés à observer en toutes circonstances en matière de prévention et de lutte contre la corruption : la transparence, la surveillance et la responsabilisation. Ces lignes directrices expliquent dans quelle mesure, en cas de circonstances exceptionnelles comme celles d'une pandémie, ces outils sont plus importants que jamais. Parmi les risques spécifiques identifiés par le GRECO se trouvent les procédures

relatives aux marchés publics de grande ampleur qui peuvent être menées lorsque les institutions publiques sont sous pression et doivent réagir rapidement. Il y a un risque de corruption dans les services liés à la santé ou dans la recherche et développement (R&D). Nous avons en outre souligné la nécessité d'une protection efficace des lanceurs d'alerte dans ce genre de cas. J'ajoute également la dimension de l'activité frauduleuse et la menace que représente l'apparition de vaccins falsifiés pour la confiance à l'égard de la santé publique. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la prise de décision est passée des pouvoirs législatif et judiciaire au pouvoir exécutif, ce qui renforce la nécessité de surveillance et de contrôle dans toutes les situations. Je suis revenu sur ces points à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre la corruption du 9 décembre.

Certains des scandales qui ont le plus attiré l'attention au cours de l'année écoulée concernent le lobbying, souvent (mais pas uniquement) en relation avec la Covid-19 et l'accès privilégié à des marchés publics facilité par ce lobbying. Tout le monde a le droit de participer aux marchés publics et le lobbying est une activité fondamentalement légitime qui peut apporter une réelle contribution au processus démocratique, à un gouvernement ouvert et à une prise de décision publique éclairée. Dans le même temps, comme l'a souligné l'APCE (Res 2125 (2016) sur la transparence et l'ouverture dans les institutions européennes), les citoyens doivent savoir quels sont les acteurs ayant une influence sur la prise de décisions politiques. Une augmentation de la transparence et de la responsabilisation dans les activités de lobbying peut renforcer la confiance du public dans les systèmes politiques, l'administration publique et finalement la démocratie. Cette confiance du public a été mise à rude épreuve à certaines occasions en 2021.

Les médias révèlent avec une régularité consternante des scandales liés à la corruption. Il s'agit souvent de la concrétisation de risques identifiés par le GRECO. La réaction n'est pas toujours celle que nous souhaiterions. « L'effet choc » semble s'amoinrir, le public est de plus en plus lassé et ceux qui sont à l'origine de ces scandales sont plus résistants au bref opprobre que peut engendrer ce genre de révélations.

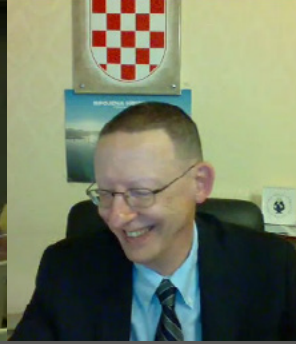
Il serait bon de pouvoir éviter ces situations grâce à des mesures préventives solides et efficaces. Comme l'expriment les fils de Daphne Caruana Galizia dans le Rapport général d'activités 2017 du GRECO, dans les pays qui n'ont ni la volonté ni les capacités de poursuivre les personnalités corrompues qu'ils dénoncent, les journalistes deviennent généralement eux-mêmes des cibles. Il est essentiel que les autorités respectent la liberté de la presse et que ceux qui adoptent un comportement corrompu en paient le prix, et non ceux qui le dénoncent.

Il ne s'agit là que d'un aspect de la corruption et des droits de l'homme évoqué dans l'étude de Matthew C. Stephenson, professeur à la faculté de droit de Harvard que nous retrouvons dans le présent rapport. Je note également que ce sont des journalistes d'investigation qui ont réalisé le considérable travail de collecte d'information dans le cadre des Pandora Papers et qui ont rendu l'affaire publique.

Les rapports du GRECO sont publiés à une fréquence et à une vitesse soutenues, ce qui est extrêmement positif. Dans ce cadre également, la transparence est le premier pas vers le changement. Mais la mise en œuvre des recommandations du GRECO devrait être renforcée davantage encore. La conformité aux recommandations du 4^e Cycle d'évaluation sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs est la plus faible lorsqu'il s'agit des députés. (voir les statistiques à partir de la page 30). Pour que la progression continue, il est nécessaire que les parlementaires montrent une réelle volonté de s'engager dans l'effort contre la corruption, et ce changement dépend des mesures à prendre et des accords à trouver par les parlementaires eux-mêmes.

Enfin, j'aimerais rappeler pourquoi nous ne devons jamais relâcher nos efforts en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Les raisons sont directement liées à la possibilité pour chacun de jouir effectivement des principes fondamentaux sur lesquels le Conseil de l'Europe repose, et qui sont consolidés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : la corruption porte atteinte à l'État de droit et à la protection des droits de l'homme. Elle détourne les fonds de l'utilisation à laquelle ils étaient destinés et détériore la confiance dans les institutions démocratiques. La corruption rend nos sociétés moins justes et moins équitables.

Le GRECO continue son travail, et nous restons engagés à garantir les normes d'intégrité les plus rigoureuses dans nos États membres.



Échange de vues avec Nina BETTETO, Présidente du CCJE



Visite sur place - Monténégro



Procédure de conformité – Malte



Échange de vues avec Desislava GOTSKOVA, Cheffe du secrétariat, RAI



Visite sur place – Hongrie



Groupe de travail de haut niveau sur la réforme constitutionnelle et judiciaire en République de Moldova



Échange de vues avec Katherine ELLENA, Senior Global Adviser, IFES



Échange de vues avec Laura STEFAN, Directrice exécutive, Expert Forum

PRINCIPAUX CONSTATS

Malgré la pandémie de covid-19, le GRECO a poursuivi ses travaux d'évaluation à un rythme soutenu en 2021. Il a adopté deux rapports d'évaluation et 43 rapports de conformité, dont deux rapports de conformité incluant un suivi de rapports au titre de l'article 34 connexes et deux rapports de suivi distincts au titre de l'article 34. Par chance, le GRECO a pu reprendre ses travaux sur place et il a effectué sept visites d'évaluation entre juin et novembre 2021. Les synthèses des conclusions du GRECO présentées ci-après reposent sur les rapports publiés en 2021 ou à une date antérieure.

4^e Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

Le processus de conformité dans le cadre du 4^e Cycle d'évaluation s'est poursuivi en 2021 (voir figure 1). Par l'adoption de ses rapports de conformité du 4^e Cycle, le GRECO a continué de faire avancer la mise en œuvre d'un ensemble solide de recommandations visant à renforcer les mesures de prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs. Les principaux constats du 4^e Cycle d'évaluation sont résumés dans une étude intitulée [Prévenir la corruption, Parlementaires, juges et procureurs – Conclusions et tendances](#) (2017).

Les États membres ont, pour la plupart, progressé dans l'élaboration de nouveaux codes de conduite pour les **parlementaires** et dans la préparation de lois et/ou d'orientations connexes concernant, entre autres, les conflits d'intérêts, les cadeaux, les obligations de déclaration financière et *ad hoc*, les activités secondaires et les contacts avec les lobbyistes et les tiers. Ce qui pose problème, en revanche, ce sont les mécanismes de contrôle, d'application, d'orientation et de sensibilisation. À quelques exceptions près, le GRECO constate que la plupart des lois proposées n'ont pas encore été adoptées et que les modalités d'application nécessaires ne sont pas encore pleinement effectives. Plusieurs États membres ont justifié le retard pris dans l'élaboration de ces changements législatifs et institutionnels par des circonstances particulières, notamment la pandémie de covid-19.

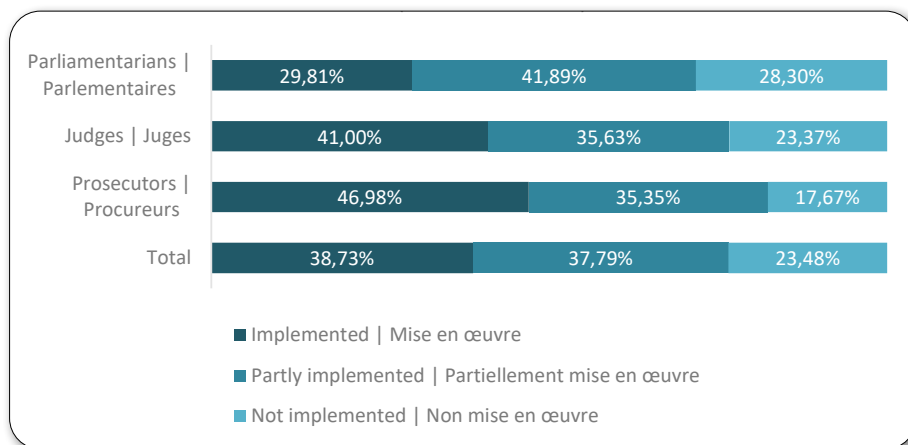
Des progrès ont été réalisés dans les États membres pour se conformer aux recommandations du GRECO concernant le **pouvoir judiciaire**. De nouveaux Codes d'éthique ont été adoptés, ainsi que des réformes concrètes concernant l'orientation et la formation. Les déclarations financières, les conflits d'intérêts et les cadeaux sont quelques-uns des points traités dans les nouvelles réglementations. Les mécanismes de nomination et d'évaluation des juges ont également évolué en ce qui concerne la transparence et la responsabilité. Les conseils de la magistrature, s'ils sont constitués et dotés de pouvoirs conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux recommandations du GRECO, contribuent à renforcer l'indépendance de la justice et à limiter les possibilités de prendre des décisions discrétionnaires ou partiales en ce qui concerne les juges. Conformément aux contributions du GRECO, certains États membres ont pris des mesures pour renforcer le rôle de ces conseils. Le GRECO a constaté que des progrès étaient encore nécessaires et qu'une approche plus systématique était essentielle s'agissant des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité donnés aux juges.

Comme pour les juges, les États membres ont pris des mesures pour promouvoir l'intégrité des **procureurs** en élaborant des Codes d'éthique spécifiques et, dans certains cas, en les intégrant dans les formations régulières sur les conflits d'intérêts et les questions connexes, comme l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, les incompatibilités et les activités accessoires. Tout en saluant ces initiatives importantes, le GRECO a souligné une nouvelle fois la nécessité de les compléter par un contrôle et une application efficaces. Certains pays devaient également déployer des efforts supplémentaires pour élaborer des dispositions adéquates visant à protéger le ministère public contre toute influence et ingérence excessive dans les enquêtes pénales, ce qui est particulièrement important en cas de poursuites dans les affaires de corruption très médiatisées.

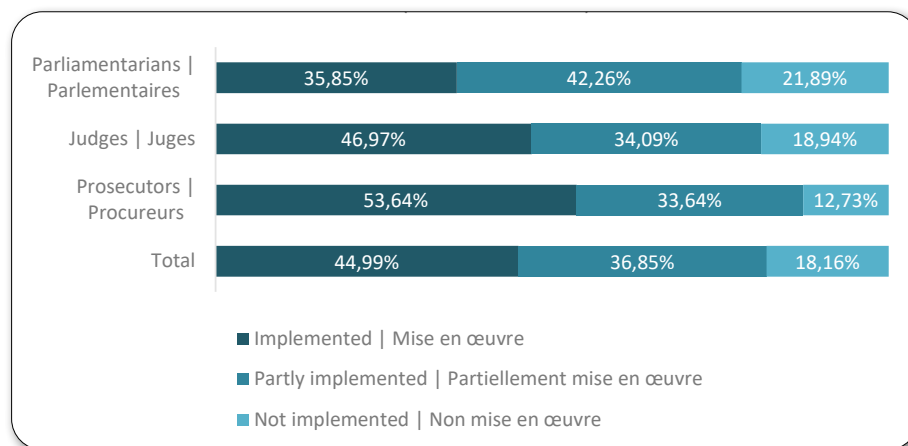
Figure 1 – Mise en œuvre des recommandations du 4^e Cycle par les États membres du GRECO 2020-2021

Le lecteur tiendra compte du fait que les États membres sont à des stades différents de la procédure du GRECO pour ce cycle et que la durée d'une procédure de suivi varie – depuis le rapport d'évaluation de référence tout au long de la procédure de conformité jusqu'à la clôture du cycle pour chaque État. Les statistiques tiennent compte de tous les rapports de conformité rendus publics à la fin de l'année 2020 ou 2021, respectivement¹.

Situation fin 2020 – 46 États membres



Situation fin 2021 – 46 États membres



1. Fin 2021, les pays suivants faisaient l'objet d'une procédure de non-conformité dans le cadre du 4^e Cycle: Allemagne, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Hongrie, Luxembourg, Pologne (y compris un suivi au titre de l'article 34), République de Moldova, Roumanie (y compris un suivi au titre de l'article 34), Serbie, Turquie et Ukraine.

5^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

Le 5^e Cycle d'évaluation du GRECO concerne les gouvernements centraux, y compris les personnes occupant de hautes fonctions exécutives (PHFE), et les services répressifs. Ces deux groupes retenus par le GRECO ont des domaines de compétence et des pouvoirs différents, mais leurs capacités à préserver l'intégrité et à la faire valoir, ainsi qu'à traiter les risques liés à la corruption interne sont essentielles pour le bon fonctionnement de démocraties fondées sur les valeurs fondamentales que sont l'état de droit et la protection des droits de l'homme.

Les personnes exerçant de **hautes fonctions exécutives** doivent servir de référence et donner l'exemple en matière de probité. Sans considération des modes de gouvernement et des traditions, le GRECO a porté son attention sur les grandes thématiques suivantes :

- ▶ Politique anticorruption et d'intégrité, cadre réglementaire et institutionnel
- ▶ Transparence et contrôle des activités exécutives du gouvernement central
- ▶ Conflits d'intérêts
- ▶ Interdiction ou limitation de certaines activités
- ▶ Déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts
- ▶ Mécanismes de la responsabilité et de l'exécution

Politique anticorruption et d'intégrité, cadre réglementaire et institutionnel

Les politiques d'intégrité existantes doivent s'appliquer aux PHFE aussi. Le GRECO a recommandé aux États membres d'analyser et d'atténuer les risques auxquels ce groupe de personnes est exposé et de mettre en place des mesures de suivi et de conformité visant à les aider à faire progresser la prévention de la corruption et l'instauration de l'intégrité et à *le montrer*. Il a demandé à la plupart des pays évalués à ce jour d'adopter des codes de conduite pour les PHFE ou de réviser les codes existants et a recommandé à bon nombre d'entre eux d'adopter des politiques ou des normes ou de les regrouper dans un document unique, en donnant des orientations claires sur les conflits d'intérêts et d'autres aspects liés à l'intégrité.

Il a insisté sur l'application de ces codes, assortis de mécanismes efficaces de contrôle (et de sanctions possibles) combinés à des conseils confidentiels et à une formation régulière et obligatoire.

Le GRECO a porté une attention particulière aux conseillers politiques, une catégorie de personnes généralement inscrite dans une zone grise en ce qui concerne les systèmes d'intégrité applicables. En raison du rôle politique qu'ils jouent et de l'influence qu'ils peuvent exercer sur les processus décisionnels, le GRECO a souligné la nécessité d'adapter les exigences de transparence et d'intégrité à la nature du mandat et des responsabilités spécifiques des conseillers politiques, au même titre que celles appliquées aux autres personnes nommées à de hautes fonctions exécutives.

Transparence et contrôle des activités exécutives du gouvernement central

Le GRECO a adressé à nombreux pays des recommandations relatives à l'absence de règles ou d'orientations sur la conduite que les PHFE devraient adopter en présence de lobbyistes ou de tiers qui veulent peser sur la prise de décision publique. Beaucoup de pays ont été invités à garantir la transparence dans ce domaine et à exiger la divulgation de ces contacts, en fournissant suffisamment de détails sur les sujets abordés. Une PHFE doit déclarer les contacts informels noués en dehors de son lieu de travail dès lors qu'une faveur ou un accès spécial à une information, une réunion, etc. lui est demandée du fait de ses fonctions officielles. La norme européenne en la matière est la [Recommandation du Comité des Ministres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique \(2017\)](#).

Deux domaines, à savoir l'accès à l'information et la transparence du processus législatif, ont incité le GRECO à la vigilance, malgré les nombreuses recommandations faites aux États par le passé. Le GRECO a rappelé que le principe général de transparence des documents publics doit être garanti dans la pratique, que toute exception à la règle de la divulgation des informations doit être limitée au minimum et que les résultats des procédures de participation du public devraient être des informations publiques. Le contrôle public est également essentiel lorsqu'il s'agit de marchés publics, surtout s'ils sont importants.

S'appuyant sur les recommandations faites dans le cadre de ses 1^{er} et 2^e Cycles d'évaluation, le GRECO s'est à nouveau penché sur la question de l'accès à l'information et de la transparence du processus législatif dans le cadre du 5^e Cycle d'évaluation. Il semblerait qu'il existe encore une grande marge d'appréciation pour déterminer quelles informations relèvent du domaine public et s'il faut exclure un document donné du libre accès à l'information. Le GRECO s'est dit préoccupé par le fait que des États membres appliquent les dispositions des lois relatives à la liberté d'information de manière restrictive. Certaines institutions ont manifesté une certaine réticence à divulguer des informations, préférant invoquer des exceptions pour dissimuler une partie ou la totalité des informations. Plus souvent qu'il n'est souhaitable, les différentes administrations appliquent les lois sur la liberté de l'information de manière incohérente, ce qui montre la nécessité d'organiser des formations ciblées pour instaurer une compréhension et une application commune de la loi. Dans ce contexte, le GRECO a rappelé aux pays la norme établie par la [Recommandation Rec\(2002\)2 du Comité des Ministres sur l'accès aux documents publics](#), qui dispose notamment que les limitations du droit d'accès aux documents publics doivent être nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles, et appliquées uniquement si aucun intérêt supérieur ne justifie la divulgation. La [Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics \(STCE n° 205\)](#) contient des dispositions similaires.

Conflits d'intérêts

Une gestion efficace des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus est essentielle pour prévenir la corruption. Le GRECO a recommandé à la majorité des pays évalués à ce jour d'améliorer la gestion des conflits d'intérêts, y compris ponctuels, notamment en définissant clairement les règles et procédures applicables. Il a recommandé d'astreindre les PHFE à une obligation de divulgation *ad hoc* en cas de conflit entre leurs intérêts privés et leurs fonctions officielles. Les règles relatives aux conflits d'intérêts devraient également s'appliquer aux conseillers politiques.

Le GRECO a porté une attention particulière aux mécanismes de conseil, de suivi et de conformité. Le système de gestion des conflits d'intérêts doit être complété par des dispositions et orientations claires concernant i) l'obligation faite aux PHFE de déclarer les conflits ponctuels, et ii) des procédures, des responsabilités et des délais bien établis pour résoudre les situations de conflit d'intérêts, y compris à la suite de plaintes de citoyens ou d'autres institutions.

Interdiction ou limitation de certaines activités

Le GRECO a examiné la question des incompatibilités, des cadeaux, de l'utilisation abusive d'informations confidentielles et des restrictions applicables après la cessation des fonctions. Pour ce qui est des activités secondaires, il a demandé à de nombreux pays de revoir les règles en vigueur et de définir de manière plus détaillée les activités pouvant être exercées par les PHFE et celles qui devraient leur être interdites, ainsi que de réglementer la procédure de notification ou de demande d'autorisation. S'agissant des cadeaux et autres avantages, le GRECO a rappelé l'importance de poser des limites strictes, soulignant le risque d'un échange de « faveurs » en cas de « proximité » excessive entre les responsables politiques et le monde des affaires.

Le GRECO a également recommandé à beaucoup de pays évalués d'améliorer la situation concernant la mobilité des PHFE du secteur public vers le secteur privé et inversement (pratique dite de « pantouflage »). Il a par exemple recommandé l'élaboration d'orientations générales pour résoudre les conflits d'intérêts pouvant naître d'activités précédemment exercées dans le secteur privé par une personne qui entre au service de l'État et est nommée à une haute fonction exécutive, ou lorsqu'une PHFE négocie un nouveau poste en dehors de la fonction publique, si ces négociations ont lieu avant qu'elle quitte ses fonctions. Une attention a également été accordée aux délais de latence (« cooling-off ») et à leur adéquation. Les membres du GRECO évalués à ce jour appliquent généralement un délai de deux ans. Le GRECO a observé qu'en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, la durée du délai de viduité compte moins que l'efficacité des limites imposées.

Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts

En dépit des nombreux efforts déployés pour imposer une obligation de déclaration financière en tant qu'outil de la transparence, plusieurs points faibles subsistent concernant le champ d'application personnel de cette obligation, la publication des déclarations en temps utile et, plus encore leur contenu et leur suivi indépendant et systématique. Toutes les PHFE devraient être soumises aux mêmes obligations de déclaration. Il a été recommandé à la quasi-totalité des pays évalués d'envisager d'élargir le champ d'application personnel des déclarations d'intérêts pour inclure les conjoints et membres de la famille à la charge des déclarants.

Il conviendrait de mettre en place un système formel de contrôle des déclarations des ministres et des autres PHFE ou d'améliorer les systèmes existants, et de prévoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclaration ou de fausses déclarations intentionnelles dans les déclarations de situation. Les déclarations de situation ont aussi le mérite de contribuer à la prévention de la corruption en ce qu'elles peuvent être utilisées à des fins de conseil.

Mécanismes de la responsabilité et de l'application

Les PHFE doivent montrer l'exemple en matière d'intégrité. Certains pays jouent la carte de la dénonciation publique (« *name and shame* ») pour mettre les PHFE face à leurs responsabilités politiques. Le GRECO estime toutefois que cette pratique, en soi, ne suffit pas, et a recommandé d'instaurer des contrôles et des sanctions supplémentaires afin que les manquements à l'éthique soient détectés et traités, même en l'absence de contrôle par les médias et de pressions politiques ou publiques. Le GRECO a formulé un ensemble de recommandations sur la responsabilité et l'application des mesures de lutte contre la corruption, par exemple renforcer les organes chargés de l'intégrité publique et doter les services répressifs de moyens suffisants pour ouvrir des enquêtes et des instructions. Comme indiqué précédemment, le GRECO a fait remarquer que les codes de conduite applicables aux PHFE tireraient profit d'un mécanisme solide de supervision et d'exécution. Il a également souligné que le public devrait être informé de l'issue des procédures engagées à l'encontre des PHFE. Dans certains cas, le GRECO a encouragé les services répressifs à traiter volontairement les allégations d'infractions commises par des PHFE et à enquêter en cas de soupçon raisonnable plutôt que sur la seule foi d'une preuve irréfutable. Le GRECO a réitéré les recommandations qu'il avait faites lors du 1^{er} Cycle d'évaluation concernant la possibilité d'habiliter les services répressifs à utiliser des techniques spéciales d'enquête sous réserve d'obtenir une autorisation judiciaire.

L'immunité ne doit pas être synonyme d'impunité. Des années après avoir traité la question des immunités dans le cadre de son 1^{er} Cycle d'évaluation, le GRECO a adressé à plusieurs pays des recommandations relatives à la norme établie dans les [Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption](#) qui demande de *limiter toute immunité à ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour ne pas compromettre les enquêtes, poursuites et sanctions relatives aux infractions de corruption*. Il va de soi que cette règle s'applique aussi aux enquêtes pénales visant des PHFE. Le GRECO a recommandé de limiter les privilèges accordés aux PHFE en cas de poursuites pour des faits commis en dehors de leurs fonctions officielles et souligné l'importance de critères objectifs et équitables en matière de levée des immunités.

Les services répressifs ont l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour lutter contre la criminalité. Les agents des services répressifs étant investis du pouvoir de faire appliquer la loi, ils ne doivent jamais oublier qu'ils sont tenus de respecter des normes d'intégrité élevées. En ce qui concerne les services répressifs, le GRECO a mis l'accent sur les aspects suivants :

- ▶ Politique anticorruption et d'intégrité
- ▶ Recrutement, carrière et conditions de service
- ▶ Conflits d'intérêts
- ▶ Interdiction ou limitation de certaines activités
- ▶ Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts
- ▶ Contrôle et application

Bien que contraints par leur structure hiérarchique, les services répressifs doivent veiller à ce que leurs enquêtes soient indépendantes et exemptes de toute pression excessive, qu'elle soit politique ou autre.

Il est possible que les décisions ayant une incidence sur la carrière des fonctionnaires soient du ressort des supérieurs hiérarchiques, ce qui peut être particulièrement délicat si les procédures sont décentralisées (nominations, promotions, primes, décorations ou récompenses, possibilités d'affectation et de formation, autorisations d'activités secondaires, mutations et mesures disciplinaires, etc.). C'est pourquoi le GRECO recommande d'harmoniser les procédures, de centraliser la collecte de données et de renforcer la responsabilité, notamment en prévoyant des voies de recours internes et externes suffisantes. Il a également rappelé qu'il était impératif que les supérieurs comprennent bien les domaines de vulnérabilité et définissent les bons indicateurs pour résoudre les problèmes éthiques.

Il est essentiel que les directeurs affichent un comportement exemplaire en toutes circonstances. En donnant l'exemple, ils peuvent exercer une influence décisive sur le comportement de leurs subalternes, leur professionnalisme et plus généralement, sur la culture de l'institution. Des formations continues réservées

aux cadres doivent être organisées afin qu'ils soient armés pour donner l'exemple en matière d'éthique, de prévention des conflits d'intérêts et concernant d'autres questions touchant à l'intégrité et à la lutte contre la corruption dans leurs équipes. Cette formation permettra à la fois de sensibiliser à l'éthique et d'améliorer les pratiques en la matière.

Politique anticorruption et d'intégrité

Le GRECO a recommandé à plusieurs pays évalués d'adopter une politique coordonnée de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité pour la police, fondée sur une analyse globale et systématique des domaines à risque et assortie d'un mécanisme d'évaluation régulière. Parmi les pays qui disposaient de stratégies, codes de conduite et principes directeurs nationaux bien établis en matière de lutte contre la corruption, plusieurs ont été invités à compléter leurs codes de conduite par des dispositions sur les cadeaux, les conflits d'intérêts ponctuels et les relations avec des tiers. Soulignant que le respect de ces codes devait faire l'objet de contrôles, le GRECO a également demandé à certains pays d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions.

Un code de conduite ne peut être mis en œuvre que s'il est bien compris et assimilé. En conséquence, le GRECO a recommandé à la quasi-totalité des pays évalués d'organiser régulièrement, pour tous les policiers et en particulier les cadres, des formations sur la prévention de la corruption, l'intégrité et les conflits d'intérêts, dispensées par des formateurs qualifiés. Il a également rappelé que tous les outils de prévention devraient être expliqués au public afin qu'il soit informé des normes d'intégrité qui s'appliquent à la police, et de manière à gagner sa confiance et son soutien.

Organisation et responsabilité

Les services répressifs ont besoin de ressources suffisantes pour pouvoir fonctionner correctement. Le GRECO a parfois dû insister auprès des autorités pour qu'elles garantissent aux policiers une rémunération adéquate. Le GRECO s'est également dit préoccupé par le fait que les ressources et compétences nécessaires pour réformer efficacement la police et ses structures de contrôle interne n'étaient pas toujours disponibles pour permettre une réforme efficace de la police et de ses structures de contrôle interne.

Le GRECO a fait valoir que la police devrait bénéficier, dans la pratique, d'une indépendance opérationnelle suffisante vis-à-vis des organes politiques – son ministère de tutelle – et que des mesures devaient être prises pour que chaque policier respecte et applique les règles existantes en matière d'intégrité et d'impartialité pour exercer ses fonctions de manière politiquement neutre.

Recrutement, carrière et conditions de service

Le GRECO a recommandé que la gestion des carrières dans la police soit gouvernée par les principes de transparence et de mérite en matière de recrutement, de promotion et de révocation, et qu'elle prévoie une procédure de recours objective et des critères clairs pour motiver les agents et favoriser l'équilibre femmes-hommes. Il a recommandé à quelques pays de s'appuyer sur ces principes ou de les renforcer, en insistant sur le fait que les postes à pourvoir dans la police devaient faire l'objet d'une publication d'avis de vacance plutôt que de choisir des candidats en effectuant des mutations au sein de la fonction publique. Le GRECO a également fait remarquer que la sélection des candidats devait reposer sur des critères clairs et objectifs et non sur des préférences subjectives, que personne ne devait exercer une influence excessive sur la procédure et que cette règle devait s'appliquer aussi aux personnes aspirant aux grades les plus élevés. Il a également insisté sur l'importance de soumettre les agents des services répressifs à des vérifications de sécurité à intervalles réguliers tout au long de la carrière, leur situation personnelle pouvant évoluer et les rendre plus vulnérables aux risques de corruption (difficultés financières liées à un emprunt hypothécaire ou un prêt à la consommation, à un divorce, à la maladie d'un proche, à la faillite du conjoint, à une radicalisation, etc.). Enfin, le GRECO a recommandé d'adopter de nouvelles mesures pour améliorer l'équilibre femmes-hommes à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

Conflits d'intérêts

Si l'équité et l'impartialité sont primordiales dans la fonction publique, elles le sont d'autant plus dans les services répressifs, compte tenu de l'étendue de leurs pouvoirs. Les membres de ces services doivent gérer volontairement les conflits d'intérêts auxquels ils sont confrontés. Le GRECO a recommandé à certains pays d'harmoniser leur approche, en définissant des règles claires et en contrôlant leur application.

Interdiction ou limitation de certaines activités

Les règles interdisant au personnel des services répressifs d'exercer toute activité en dehors de leurs fonctions sont plus ou moins strictes selon les pays. Quelques-uns interdisent expressément aux membres des forces de l'ordre d'exercer des activités susceptibles de nuire à leur service au sein de la police. Le GRECO a adressé une recommandation à la plupart des pays évalués concernant les activités secondaires des agents des services répressifs.

Le GRECO a recommandé à certains pays de se doter d'un système uniformisé d'autorisation des activités secondaires et de l'accompagner d'un suivi efficace. Il a conseillé à d'autres d'étudier sérieusement la question avant de se prononcer sur l'utilité de prendre de nouvelles mesures tendant à limiter ces activités et, le cas échéant, de fixer des critères précis concernant l'octroi des autorisations.

Le GRECO a recommandé à ses membres d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mécanismes spécifiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts après que les agents des forces de l'ordre ont quitté leurs fonctions, et d'examiner les pratiques de manière approfondie pour limiter les autorisations sans restriction concernant l'emploi après la cessation de la fonction. Dans le cadre du 2^e Cycle d'évaluation, le GRECO avait déjà relevé, dans certains pays, l'absence de règles sur le « pantouflage » dans le secteur public. Concernant les forces de l'ordre, le GRECO avait souligné les risques que cela posait pour leur intégrité et rappelé l'article 26 de la [Recommandation n° R \(2000\) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics](#) selon lequel « *l'agent public ne doit pas tirer abusivement parti de sa fonction publique pour obtenir une possibilité d'emploi hors de la fonction publique* ».

Déclarations de patrimoine, de revenus, de passifs et d'intérêts

En ce qui concerne les déclarations de patrimoine, de revenus, de passifs et d'intérêts, le GRECO a recommandé aux pays i) d'analyser le besoin d'un système de déclaration fiable, efficace et régulier pour les cadres supérieurs et/ou certains postes à risque ; ii) de veiller à ce que l'information soit publique et facilement accessible et le système effectivement mis en place ; et iii) d'envisager d'étendre l'obligation de déclaration aux conjoints et aux membres de la famille à la charge des déclarants.

Supervision et application

Ce point a suscité la plus grande attention du GRECO, qui a formulé des recommandations tendant à développer des systèmes de gestion des risques plus fiables, en veillant à ce que ces risques soient pris en compte et une surveillance mise en place. Il a insisté sur la prévention du risque d'accès non autorisé aux registres et de fuite d'informations. Le GRECO s'est penché sur les solutions trouvées dans certains pays pour prévenir les risques de corruption au sein de la police et a cherché comment elles pourraient être utiles à d'autres. Parmi ces pratiques figuraient le principe des « quatre yeux », le renforcement de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes et la rotation du personnel dans les secteurs exposés à la corruption.

Le GRECO s'est dit particulièrement préoccupé par le problème de l'omerta (« loi du silence »), ce code informel qui veut que les policiers ne dénoncent pas les fautes ou infractions commises par leurs collègues. Il estime que la transparence est un outil essentiel pour préserver la confiance des citoyens dans le fonctionnement de la police et éviter qu'ils aient l'impression que celle-ci poursuit ses propres intérêts ou se protège. Il a donc rappelé à quelques pays l'obligation faite à la police de signaler non seulement les actes de corruption, mais également les manquements à l'intégrité.

Le système d'enquête sur les plaintes émanant de citoyens doit être suffisamment indépendant pour garantir son objectivité et son efficacité. Le GRECO a insisté sur la nécessité de renforcer les mesures visant à garantir un traitement véritablement impartial des comportements répréhensibles (et perçu comme tel par le public) et suffisamment transparent.

La majorité des pays évalués ont reçu une recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte des services répressifs et en particulier sur la nécessité de renforcer cette protection et de fournir des orientations et une formation spécifiques en la matière, à tous les niveaux de la ligne hiérarchique. La protection des lanceurs d'alerte est particulièrement importante dans ces services où peut régner l'omerta. Si la plupart des pays renforcent actuellement leurs cadres législatifs en la matière, c'est d'autant plus vrai et pertinent pour les États membres de l'Union européenne, qui ont désormais l'obligation de transposer la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte (2019). Sa mise en œuvre devient aussi urgente. Il est essentiel que des

procédures et dispositions organisationnelles soient mises en place et puissent soutenir efficacement les lanceurs d'alerte, conformément à la [Recommandation CM/Rec\(2014\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte](#).

Pour que le système fonctionne dans la pratique, il est essentiel que les lanceurs d'alerte puissent se fier aux mécanismes de protection, sans quoi les risques encourus sont trop élevés. L'interdiction en droit des représailles doit être assortie de voies de recours et de moyens de réparation réalistes. La législation doit également prévoir des sanctions adéquates pour les auteurs de représailles. Le GRECO a estimé que davantage pouvait être fait pour promouvoir la sensibilisation dans ce domaine, notamment pour changer les perceptions et les attitudes à l'égard des divulgations protégées et des lanceurs d'alerte au sein des services répressifs. À cet égard, les possibilités de formation en la matière doivent être renforcées.

Quelques exemples de bonnes pratiques (5^e Cycle)

Prévention de la corruption dans le gouvernement central (y compris les hautes fonctions exécutives)

Une composition transparente des cabinets ministériels – Belgique

Les nom et fonction de tous les conseillers des ministres sur les questions de fond (« collaborateurs de fond ») sont publiés sur le portail Internet du gouvernement; les informations sont mises à jour très régulièrement. Cela contribue à la transparence du processus décisionnel au niveau du gouvernement et facilite le droit de regard des médias, de la société civile et du public.

Contrôle préalable du personnel des cabinets et des cabinets ministériels – France

Les nominations des membres des cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République qui ont travaillé dans le secteur privé au cours des trois dernières années précédant leur entrée en fonction sont désormais soumises à un contrôle préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui rend un avis sur l'intégrité des candidats concernés. L'avis de la HATVP doit être respecté, faute de quoi la nomination est annulée.

Analyse des risques – Lettonie

La Chancellerie d'État a évalué les risques d'intégrité auxquels sont exposés les responsables politiques, avec la participation du Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (KNAB). Cet exercice a porté sur divers éléments: 1) analyse des groupes de responsables politiques exposés à des risques d'intégrité; 2) pour chaque groupe, vérification des fonctions, compétences et champs d'action des responsables politiques susceptibles de comporter des risques pour leur intégrité; 3) caractérisation des risques d'intégrité (corruption, conflits d'intérêts, cadeaux, lobbying, divulgation d'informations, etc.); 4) recensement de mesures correctrices pour chaque risque; et 5) calcul de la probabilité et de l'ampleur de chaque risque (faible/élevée/« majeure »). L'évaluation servira de base à des mesures telles que la révision des règlements, une brochure sur les normes de conduite, un cours en ligne sur l'éthique et la mise en place d'un mécanisme de suivi.

Quelques exemples de bonnes pratiques (5^e Cycle)

Prévention de la corruption dans les services répressifs

Égalité femmes-hommes – Estonie

Les mesures prises lors des concours de recrutement pour le Conseil de la police et des gardes-frontières, la coopération avec l'Association des femmes

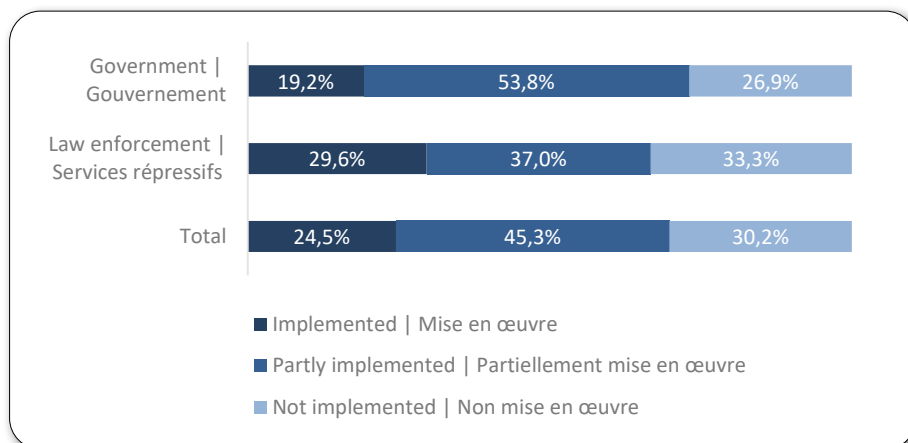
policieres estoniennes et une composition plus équilibrée entre les sexes au sein des comités de sélection visent à améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux du Conseil de la police et des gardes-frontières.

Le processus de conformité du 5^e Cycle d'évaluation s'est poursuivi en 2021 (voir figure 2). Par l'adoption de ses rapports de conformité du 5^e Cycle, le GRECO a continué de faire avancer la mise en œuvre d'un ensemble solide de recommandations visant à renforcer les mesures de prévention de la corruption et à promouvoir l'intégrité dans les gouvernements centraux et dans les services répressifs.

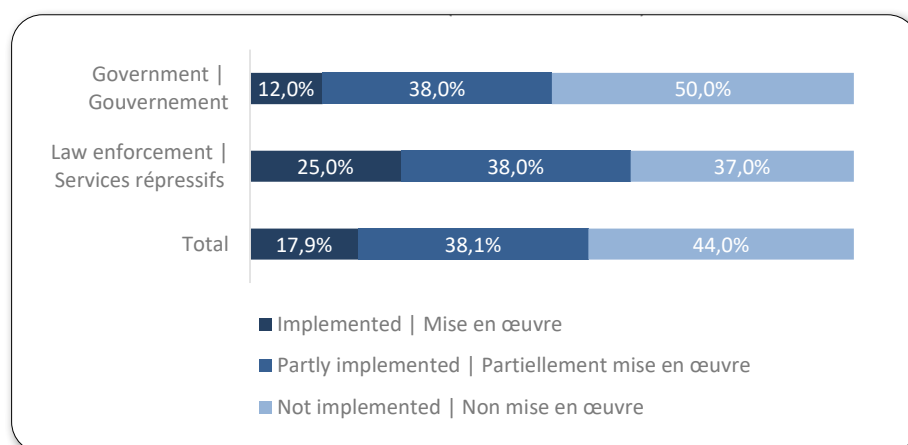
Figure 2 – Mise en œuvre des recommandations du 5^e Cycle par les États membres du GRECO en 2020-2021

Le lecteur doit garder à l'esprit que les États membres sont à des stades différents de la procédure du GRECO pour ce cycle et que la durée d'une procédure de suivi varie – depuis le rapport d'évaluation de référence tout au long de la procédure de conformité jusqu'à la clôture du cycle pour chaque État. Les statistiques tiennent compte de tous les rapports de conformité rendus publics à la fin de l'année 2020 ou 2021, respectivement.

Situation fin 2020 – 3 États membres



Situation fin 2021 – 15 États membres



La diversité de genre est essentielle pour prévenir le phénomène de « pensée unique » (« GroupThink ») et avec lui, la corruption. Environ un tiers des questions posées dans le questionnaire du 5^e Cycle du GRECO porte sur la question du genre. Il s'agit notamment de demandes de statistiques sur la représentation des femmes et des hommes dans les branches du pouvoir examinées (gouvernements centraux et services répressifs) et de statistiques sur les mesures pénales/disciplinaires ventilées par sexe. L'un des objectifs est de recenser les déséquilibres de genre qui pourraient être à l'origine ou le résultat de réseaux informels et de processus décisionnels non transparents. Comme le GRECO l'a parfois relevé dans ses rapports par pays, la diversité peut avoir des effets positifs sur l'environnement de travail général dans une institution, de sorte qu'elle soit plus représentative de la population dans son ensemble. Lors du 5^e Cycle d'évaluation, le GRECO a formulé un certain nombre de recommandations sur les questions de genre, visant notamment à accroître la représentation des femmes aux échelons supérieurs dans les services répressifs et à garantir leur intégration à tous les niveaux de ces services.

La communication par le biais des médias traditionnels et sociaux fait partie intégrante des travaux du GRECO, et permet à l'information sur les recommandations du GRECO d'être largement relayée et débattue dans chaque pays. Le suivi du GRECO bénéficie d'une attention médiatique considérable². Ses rapports sont publiés après autorisation du pays concerné, et tous les pays membres du GRECO adoptent une pratique de l'autorisation de publication³. Le GRECO publie également une Infolettre et son site Internet est de plus en plus consulté.

2. Voir <http://www.coe.int/fr/web/greco/greco-in-the-media>

3. Voir <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations>. Le GRECO n'a pas reçu l'autorisation des autorités du Bélarus de publier ses rapports concernant ce pays.

ARTICLE THÉMATIQUE

Corruption et droits de l'homme : exploration de la relation

Matthew C. Stephenson,
Professeur de droit Eli Goldston, faculté de droit de Harvard

Quel est le lien entre la lutte contre la corruption et la lutte pour les droits de l'homme ? Les participants au mouvement international des droits de l'homme et au mouvement international de lutte contre la corruption, qui sont traditionnellement deux groupes distincts, reconnaissent de plus en plus que leur cause est étroitement liée. En effet, il est devenu courant d'entendre des militants, des hommes politiques et d'autres personnes déclarer que la corruption est une question qui relève des droits de l'homme. Mais la relation entre la corruption et les droits de l'homme est complexe et multidimensionnelle, et mérite d'être examinée. Nous pouvons et devrions soutenir à la fois la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme. Mais pourquoi est-il utile et important de réfléchir à ces questions de manière conjointe ? Et que découle-t-il du fait de considérer la lutte contre la corruption comme une question de droits de l'homme ?

Pour répondre à ces interrogations, peut-être pourrions-nous commencer par examiner en quoi la corruption peut constituer une violation des droits de l'homme. Pour faire simple, certaines formes de corruption, par leur nature, impliquent directement une violation des droits de l'homme. Par exemple, lorsqu'une partie impliquée dans un litige soudoie un juge pour obtenir un verdict favorable, l'autre partie se retrouve privée du droit à un procès équitable. Lorsqu'un agent de police procède à une arrestation injustifiée et que la personne arrêtée a refusé de lui régler illicitement une amende, le policier corrompu a privé un citoyen de son droit de ne pas être arbitrairement arrêté. Dans le cas d'actions positives en faveur des droits de l'homme qui nécessitent l'utilisation de fonds publics, comme le droit à un logement convenable, le droit à l'éducation et le droit à un environnement propre et sain, le détournement de fonds par la corruption peut compromettre la réalisation de ces droits. Pour des raisons similaires, la corruption peut saper les systèmes réglementaires nécessaires à la réalisation de ces droits positifs, par exemple lorsque des entreprises polluantes viennent soudoyer les autorités de réglementation en matière d'environnement ou lorsque des marchands de sommeil achètent les inspecteurs de salubrité.

Ce genre d'exemples illustre la manière dont la corruption peut souvent être la cause immédiate d'une violation des droits de l'homme. Mais il existe d'autres moyens, plus structurels, par le biais desquels la corruption peut aussi mener à l'érosion des droits de l'homme. Plus important encore peut-être, le respect effectif de certains droits de l'homme pourrait rendre la tâche plus difficile aux élites puissantes qui abusent de leur pouvoir pour s'assurer un accès permanent à un patrimoine illicite. Après tout, tandis que le motif principal du respect des droits de l'homme est la dignité intrinsèque de tous les êtres humains, la sauvegarde de certains droits de l'homme (tels que le droit à la liberté d'expression, le droit à un procès équitable mené par un tribunal impartial, le droit de se réunir, le droit d'adhérer à une association et le droit de s'engager dans une activité politique) joue quant à elle un rôle clé dans le maintien d'un gouvernement honnête et responsable. C'est pourquoi les gouvernements ou les fonctionnaires corrompus pourraient se livrer à de graves violations des droits de l'homme - par exemple en supprimant la liberté d'expression et la liberté de la presse, en harcelant ou même en emprisonnant des figures de l'opposition et d'autres personnes qui représentent une menace politique et en privant les citoyens de leur droit de s'organiser et de défendre leurs intérêts - non tant par motivation idéologique que pour s'assurer que la corruption puisse se poursuivre sans être contrôlée.

Pour ces raisons, la corruption peut représenter si ce n'est une cause fondamentale, du moins une cause contribuant à de nombreuses violations des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Il n'est donc pas surprenant que, dans l'ensemble, les pays considérés comme moins corrompus présentent généralement de meilleurs résultats en matière de protection des droits de l'homme. Cependant, la relation entre la lutte contre la corruption et les droits de l'homme n'est pas toujours aussi simple. Dans certains cas, les initiatives vigoureuses déployées par le gouvernement pour lutter contre la corruption ont provoqué des tensions, au moins dans une certaine mesure, face aux engagements importants en faveur des droits de l'homme. Après tout, les droits de l'homme sont censés protéger les citoyens contre l'exercice abusif du pouvoir de l'exécutif, en particulier mais pas exclusivement, dans le cadre de procédures pénales. Le respect de ces droits freine donc la lutte contre la corruption, notamment dans le contexte de l'application du droit pénal. De nombreux gouvernements fondés sur la démocratie et l'État de droit pourraient être, de manière compréhensible, réticents, pour des motifs liés aux droits de l'homme, à accorder aux enquêteurs et aux procureurs chargés de la lutte contre la corruption les mêmes pouvoirs que ceux exercés par des gouvernements de nature plus autoritaire, et cela même si conférer des pouvoirs aussi étendus à une agence de lutte contre la corruption permettrait à cette dernière d'agir de manière plus efficace contre la corruption. Une tension similaire peut apparaître dans le contexte de la réforme judiciaire. Dans de nombreux pays en proie à une corruption séculaire, le pouvoir judiciaire est lui-même relativement corrompu, et les réformateurs pourraient donc chercher à restructurer les tribunaux en écartant les juges dont l'intégrité est contestable et généralement en soumettant le pouvoir judiciaire à un contrôle parlementaire accru. Mais de telles mesures peuvent susciter des inquiétudes par rapport à la menace qu'elles représenteraient à l'égard du principe d'indépendance de la justice - un principe généralement considéré comme crucial en matière de sauvegarde des droits de l'homme.

Diverses autres mesures de lutte contre la corruption pourraient déclencher le même genre de résistance pour des motifs liés aux droits de l'homme. Par exemple, certains affirment que les lois sur « l'enrichissement illicite », qui peuvent obliger les personnes visées (souvent des fonctionnaires et leur famille) à prouver l'origine légale de leurs capitaux, sont incompatibles avec la présomption d'innocence. On considère parfois que les interdictions de voyager et autres sanctions ciblées seraient une violation des procédures légales. Et certains affirment que les différentes mesures relatives à la transparence financière seraient une violation du droit à la vie privée. Nombreux sont ceux qui considèrent que tout ou partie des objections en question ne sont pas convaincantes. Il faut pourtant souligner que, tout comme le respect des droits de l'homme peut compliquer et parfois entraver les démarches du gouvernement en vue de réprimer d'autres formes d'activités illégales - comme le terrorisme -, l'intérêt de respecter les droits de l'homme peut parfois entrer en conflit avec l'intérêt d'optimiser l'efficacité des initiatives de lutte contre la corruption. Ce qui est une raison encore plus grande pour maintenir un dialogue entre le mouvement de lutte contre la corruption et le mouvement international des droits de l'homme.

Ainsi, la corruption peut parfois être la cause immédiate de violations des droits de l'homme. Certaines dispositions de protection des droits de l'homme peuvent promouvoir un plan d'action contre la corruption (et en cela, les gouvernements corrompus pourraient avoir intérêt à violer ces droits de l'homme), et un plan d'action vigoureux de lutte contre la corruption peut parfois entrer en conflit avec d'autres intérêts importants en matière de droits de l'homme. Outre ces aspects de la relation entre la corruption et les droits de l'homme, certains ont suggéré de manière plus générale que la corruption *elle-même* devrait être considérée comme une violation des droits de l'homme. Cet argument se distingue de l'affirmation largement acceptée mentionnée plus haut et selon laquelle la corruption pourrait parfois engendrer directement une violation des droits de l'homme (comme dans le cas d'un juge qui accepte un pot-de-vin de la part d'une partie impliquée dans un litige, privant l'autre partie du droit à un procès équitable). Selon une déclaration plus ambitieuse avancée par certains universitaires et militants, il devrait exister un « droit à un gouvernement sans corruption » qui soit internationalement reconnu. Selon ce point de vue, la corruption, ou du moins certaines formes de corruption, devrait être considérée comme une violation des droits de l'homme même lorsqu'elle ne peut pas être directement liée à d'autres violations des droits de l'homme. Cette idée intéressante n'a pas encore reçu beaucoup d'attention et soulève de nombreuses questions sur la caractérisation précise de ce droit et de son mécanisme d'application.

Une interrogation plus large que les propositions de ce type soulève est de se demander *en quoi*, exactement, il est utile de considérer la corruption comme une question relative aux droits de l'homme. Soulever cette interrogation n'a pas pour but de nier le fait que souvent, la corruption entraîne ou aggrave des violations des droits de l'homme. Mais la corruption a de nombreux effets négatifs, que ce soit au niveau économique, politique ou social, entre autres. En outre, il serait possible de discuter de la menace que représente la corruption pour la sécurité, l'équité, la liberté et le bien-être sans utiliser le langage des droits de l'homme. En effet, la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en notant expressément la menace que la

corruption représente « pour la stabilité et la sécurité des sociétés, [...] les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et [...] le développement durable et l'état de droit », ne mentionne pas explicitement les droits de l'homme. (Le terme « droits de l'homme » est d'ailleurs utilisé une fois par le Secrétaire général Kofi Annan dans son avant-propos à la Convention.) De même, les Conventions civile et pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, deux instruments qui datent de 1999, mentionnent les droits de l'homme de manière brève dans la liste des valeurs que la corruption menace. Ces conventions n'utilisent généralement pas un cadre ou un vocabulaire relatif aux droits de l'homme ni ne font référence directement à d'autres conventions ou instruments traitant des droits de l'homme. Certains militants appellent à une remise en perspective claire et réfléchie de ce qui sert de base aux actions de lutte contre la corruption afin d'y placer les droits de l'homme au premier plan. Qu'avons-nous à y gagner ?

Il y a au moins deux possibilités, l'une juridico-institutionnelle, l'autre rhétorique. D'un point de vue juridico-institutionnel, reconnaître la corruption comme une violation des droits de l'homme signifierait que les différents mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme existants - les conventions, les comités, les tribunaux, etc. - permettraient de traiter directement et généralement la corruption, au lieu d'aborder les questions liées à la corruption uniquement lorsqu'elles entrent explicitement dans le cadre d'autres violations plus traditionnelles des droits de l'homme. Pour ce qui est du point de vue rhétorique, certains pensent que la corruption est trop souvent considérée comme un problème strictement économique, ou comme un problème d'éthique publique, et que le fait de l'inclure de manière claire en tant que question relative aux droits de l'homme donnerait à la lutte contre la corruption un caractère plus pertinent et plus urgent.

Ces deux affirmations sont intéressantes mais contestables. D'un point de vue juridico-institutionnel, il n'est pas certain que les organes de défense des droits de l'homme soient suffisamment équipés pour pouvoir traiter des plaintes pour corruption qui ne sont pas directement liées à une violation identifiable d'un droit individuel plus traditionnel. Certains sceptiques craignent donc que l'ajout de la lutte contre la corruption aux plans d'action de ces organes déjà surchargés ne s'avère contre-productif. Quant aux affirmations sur l'impact rhétorique de l'utilisation du langage des droits de l'homme pour parler de la lutte contre la corruption, il est sans doute vrai que pour certains publics, le fait de présenter une question, ici la corruption, à travers le prisme des droits de l'homme augmentera sa pertinence politique et son poids moral. Mais ce n'est pas une vérité universelle. Dans certains pays, le langage des droits de l'homme divise davantage et est plus controversé que le langage de lutte contre la corruption (cette dernière étant considérée comme une question morale et/ou économique). Lorsque c'est le cas, ce pourrait être une erreur politique que d'inclure la lutte contre la corruption dans les actions internationales en faveur des droits de l'homme. Soyons clair, évoquer ces motifs de scepticisme ne signifie pas nécessairement les approuver. Mais reconnaître le point de vue sceptique attire l'attention sur le fait que la question de savoir si les militants devraient mettre davantage l'accent sur la lutte contre la corruption comme champ d'action des droits de l'homme, voire exhorter à la reconnaissance au niveau international du droit à un gouvernement sans corruption, n'est pas uniquement, ni même principalement, une question relative à la gravité des dommages causés par la corruption. Il s'agit plutôt d'une question de stratégie institutionnelle et politique.

Ces questions stratégiques sont importantes et méritent un examen et des débats plus approfondis. Mais l'essentiel à retenir est que l'interdépendance entre le mouvement de lutte contre la corruption et celui de lutte contre les droits de l'homme devient de plus en plus évidente. On pourrait être tenté d'affirmer que la lutte contre la corruption et celle en faveur des droits de l'homme ne forment qu'un. Il y a une part de vérité dans cette affirmation, mais comme cette étude l'a également souligné, la relation entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption est plus complexe et plus nuancée. Une meilleure compréhension de cette complexité, en reconnaissant que la lutte pour la sauvegarde des droits de l'homme et la lutte contre la corruption peuvent se renforcer mutuellement, mais aussi en sachant que ces objectifs peuvent parfois entrer en conflit, aidera les défenseurs dans ces domaines à travailler conjointement de manière plus efficace pour faire progresser les deux mouvements.

CADRE POUR LES TRAVAUX EN COURS DU GRECO

Normes anticorruption du Conseil de l'Europe

Les trois traités du Conseil de l'Europe sont sans équivalents et portent sur la corruption du point de vue du droit pénal, civil et administratif. La corruption est perçue non seulement comme une menace pour le commerce international et les intérêts financiers, mais aussi pour les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit que défend le Conseil de l'Europe. La [Convention pénale sur la corruption](#) (STE n° 173) définit des normes communes pour les infractions de corruption – notamment l'érection en infraction pénale de la corruption active et passive (ainsi que tout acte de complicité d'une telle infraction) d'agents publics nationaux, de membres d'assemblées publiques nationales, d'agents publics étrangers, de membres d'assemblées publiques étrangères, de membres d'assemblées parlementaires internationales ainsi que de juges et agents de cours internationales ; la corruption active et passive dans le secteur privé ; et le trafic d'influence. Les Parties à la Convention sont tenues d'adopter des mesures législatives pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour pénalement responsables et pour assurer une protection aux personnes qui collaborent avec la justice et aux témoins, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'égard des infractions ci-dessus. Le [Protocole additionnel](#) à la STE n° 173 (STE n° 191) prévoit l'érection en infraction pénale de la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et étrangers.

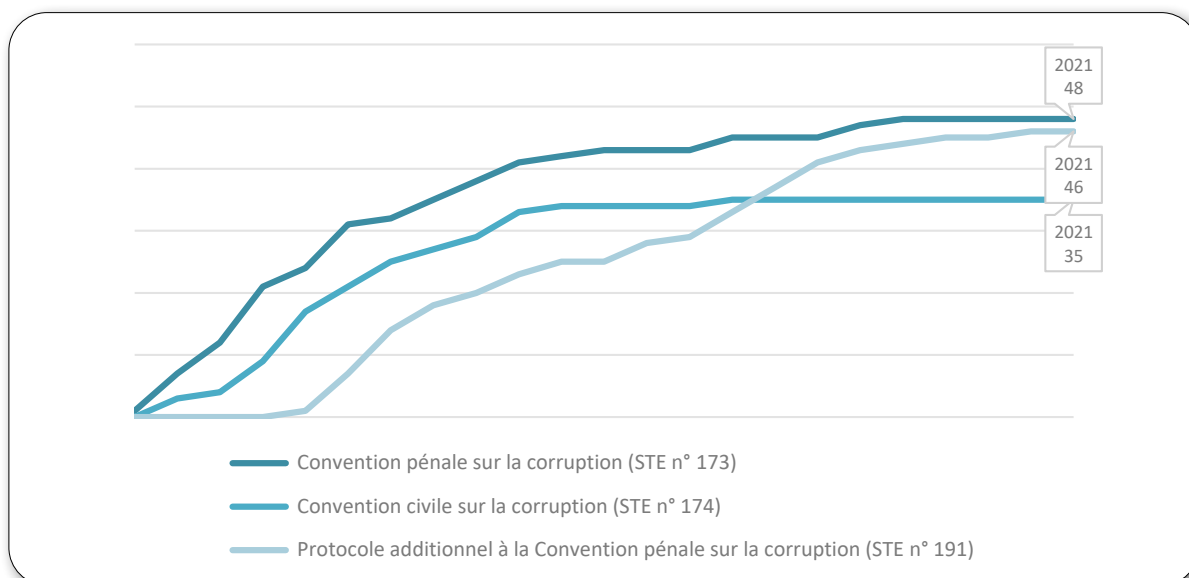
La [Convention civile sur la corruption](#) (STE n° 174) traite des aspects suivants : l'indemnisation des dommages, la responsabilité, la faute concurrente, les délais de prescription, la validité des contrats, la protection des employés, l'établissement du bilan et la vérification des comptes, l'obtention des preuves, les mesures conservatoires et la coopération internationale en relation avec la corruption définie comme « le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu ».

Tout État qui adhère à la Convention pénale ou à la Convention civile sur la corruption devient automatiquement membre du GRECO. En octobre 2021, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a invité le Maroc, à la demande de celui-ci, à adhérer aux deux conventions.

Au sein du GRECO, les mêmes critères d'évaluation et le même niveau d'analyse détaillée s'appliquent aux États, qu'ils aient ratifié ces traités ou non. À ce jour, deux États membres du GRECO n'ont toujours pas ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et quatre n'ont pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).

Fin 2021, 15 membres du GRECO n'avaient pas encore ratifié la Convention civile sur la corruption (STE n° 174), ce qui est d'autant plus regrettable que ce traité est important pour les secteurs public et privé (à but lucratif) ainsi que pour celui des organisations à but non lucratif. La figure 3 ci-dessous montre que l'élan suscité par le processus de ratification a connu un coup d'arrêt il y a 10 ans et le GRECO pourrait le moment venu décider de revitaliser ce processus, notamment par le biais de mesures spécifiques pour promouvoir la Convention, ou en consacrant un futur cycle d'évaluation à la Convention. Même si le GRECO ne l'évalue pas, il regrette que le nombre de Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des résultats des compétitions sportives (STE n° 215) demeure très faible (sept), alors même que les affaires ayant trait à la corruption et à l'intégrité qui affectent les manifestations sportives et l'organisation des compétitions en général n'ont jamais été aussi fréquentes et aussi importantes aux yeux du grand public.

Figure 3 – Ratification des Conventions anti-corruption du Conseil de l'Europe 1999-2021



Bureau des Traités du Conseil de l'Europe: www.conventions.coe.int

Les instruments juridiques suivants complètent les traités :

- ▶ **Vingt principes directeurs** pour la lutte contre la corruption (Résolution (97) 24 du Comité des Ministres)
- ▶ Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les **codes de conduite pour les agents publics** (y compris un modèle de code de conduite) (Recommandation no R (2000) 10)
- ▶ Recommandation sur les **règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales** (Recommandation Rec(2003)4)

Par ailleurs, le Comité des Ministres a attiré l'attention du GRECO sur d'autres instruments juridiques et textes consultatifs contenant des dispositions anticorruption qu'il peut prendre en compte dans ses activités, à savoir :

- ▶ Convention sur la **manipulation des compétitions sportives** (STCE n° 215)
- ▶ Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la **protection des donneurs d'alerte** (Recommandation CM/Rec(2014)7)
- ▶ Avis du Conseil consultatif de procureurs européens sur **les normes et principes européens concernant les procureurs** (Charte de Rome, Avis CCPE n° 9), sur **l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs** (Avis CCPE n° 13), sur **le rôle du procureur dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière** (Avis CCPE n° 14)
- ▶ Avis du Conseil consultatif de juges européens sur **la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne** (Avis CCJE n° 18), sur **la Prévention de la corruption des juges** (Avis CCJE n° 21), sur **l'évolution des conseils de la justice et leur rôle dans l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires** (Avis CCJE n° 24)
- ▶ Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique (Recommandation CM/Rec(2017)2)

Méthodologie – Évaluation

Les procédures d'évaluation du GRECO prévoient la collecte d'informations au moyen de questionnaires, des visites de pays permettant aux équipes d'évaluation d'obtenir des renseignements complémentaires lors de discussions de haut niveau avec des acteurs et spécialistes nationaux majeurs, ainsi que la rédaction de rapports d'évaluation. Ces rapports contiennent une analyse approfondie de la situation dans chaque pays et sont examinés et adoptés par le GRECO lors de ses réunions plénières. Chaque rapport indique si la législation et la pratique de l'État membre concerné sont conformes aux dispositions examinées et fournit des recommandations si des mesures sont nécessaires. Il est ensuite demandé aux autorités de rendre compte des mesures prises, qui sont alors évaluées par le GRECO dans le cadre d'une procédure de conformité distincte.

Méthodologie – Conformité

Dans le cadre de la procédure de conformité, le GRECO suit la mise en œuvre des recommandations qu'elle a adressées au pays concerné dans son rapport d'évaluation. L'évaluation visant à déterminer si une recommandation a été mise en œuvre de manière satisfaisante, si elle a été partiellement mise en œuvre ou si elle n'a pas été mise en œuvre repose sur le rapport de situation et les documents fournis par l'État membre objet de l'examen. Le cas échéant, le GRECO réexamine les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre. Les rapports de conformité adoptés par le GRECO comprennent également une conclusion générale sur la mise en œuvre de toutes les recommandations, l'objectif étant de déterminer s'il doit être mis fin ou non à la procédure de conformité concernant le membre en question. S'agissant du 5^e Cycle d'évaluation, le GRECO mettra fin à la procédure de conformité si les deux tiers au moins des recommandations ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le Règlement intérieur du GRECO prévoit une procédure spéciale, fondée sur une approche flexible, concernant le traitement des membres dont la réponse aux recommandations du GRECO a été jugée globalement insuffisante. Le Règlement prévoit également une disposition autorisant le GRECO à agir sur une base *ad hoc* si une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification de procédure entreprise par un membre est susceptible de constituer une violation grave par ce membre des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

Cycles d'évaluation⁴

Les travaux de suivi du GRECO sont organisés en cycles. Chacun d'eux est consacré à une thématique particulière et repose sur un ensemble de textes normatifs du Conseil de l'Europe relatifs aux questions examinées.

5^e Cycle d'évaluation (lancé le 1^{er} janvier 2017)

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

Gouvernement central (hautes fonctions de l'exécutif)

- ▶ Système gouvernemental et hautes fonctions de l'exécutif
- ▶ Politique d'intégrité et de lutte contre la corruption, cadre réglementaire et institutionnel
- ▶ Transparence et contrôle des activités exécutives du gouvernement central
- ▶ Conflits d'intérêts
- ▶ Interdiction ou restriction de certaines activités
- ▶ Déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts
- ▶ Mécanismes de la responsabilité et de l'exécution

Services répressifs

- ▶ Organisation et responsabilité
- ▶ Politique d'intégrité et de lutte contre la corruption
- ▶ Recrutement, carrière et conditions de service
- ▶ Conflits d'intérêts
- ▶ Interdiction ou restriction de certaines activités
- ▶ Déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts
- ▶ Contrôle et application

4^e Cycle d'évaluation (2012-2017)

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

- ▶ Principes éthiques et règles de conduite (tous)
- ▶ Conflits d'intérêts (tous)
- ▶ Recrutement, carrière et conditions d'emploi (juges et procureurs seulement)

4. Voir <https://www.coe.int/en/web/greco/evaluations>

- ▶ Transparence du processus législatif (parlementaires seulement)
- ▶ Rémunération et avantages économiques (parlementaires seulement)
- ▶ Interdiction ou restriction de certaines activités (tous)
- ▶ Déclaration de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts (tous)
- ▶ Contrôle et application des règles et dispositions réglementaires (tous)
- ▶ Conseil, formation et sensibilisation (tous)

3^e Cycle d'évaluation (2007-2012)

Thème I: Incriminations

- ▶ Concepts de base à intégrer dans la définition des infractions de corruption passive et active ainsi que du trafic d'influence
- ▶ Délais de prescription
- ▶ Compétence
- ▶ Moyens de défense spéciaux

Thème II: Financement des partis politiques

- ▶ Transparence des livres de compte et de la comptabilité des partis politiques et des campagnes électorales
- ▶ Contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales
- ▶ Application effective des règles pertinentes en matière de financement

2^e Cycle d'évaluation (2003-2006)

- ▶ Identification, saisie et confiscation du produit de la corruption
- ▶ Administration publique et corruption (systèmes d'audit, conflits d'intérêts, dénonciation des faits de corruption et protection des donneurs d'alerte)
- ▶ Prévention de l'utilisation de personnes morales pour dissimuler des faits de corruption
- ▶ Législation fiscale et financière pour lutter contre la corruption
- ▶ Liens entre corruption, crime organisé et blanchiment d'argent.

1^{er} Cycle d'évaluation (2000-2003)

- ▶ Indépendance des organes nationaux chargés de prévenir et combattre la corruption, spécialisation et moyens
- ▶ Étendue et portée des immunités.

Les membres qui adhèrent au GRECO après la clôture d'un cycle d'évaluation sont soumis aux évaluations portant sur les thèmes des cycles précédents, en commençant par les *Évaluations conjointes des 1^{er} et 2^e Cycles*, avant de participer au cycle en cours.

Publication des rapports

Le fait de sensibiliser la société dans son ensemble aux conclusions du GRECO stimule le débat national et contribue à appuyer la mise en œuvre de ses recommandations. La pratique en vigueur depuis longtemps, qui veut que les États membres du GRECO – à de rares exceptions près – lèvent la confidentialité des rapports peu après leur adoption et les fassent traduire dans leurs langues nationales, va bien au-delà de ce qui était prévu dans le Règlement intérieur du GRECO à l'origine. L'autorisation de diffusion d'un rapport est coordonnée avec l'État membre concerné et la Direction de la communication du Conseil de l'Europe afin d'attirer autant que possible l'attention des médias ; ce faisant, la société et les institutions concernées sont sensibilisées aux réformes prévues et peuvent à leur tour soutenir leur adoption et leur mise en œuvre. Dans les rares cas où un pays persiste à ne pas autoriser la publication des rapports le concernant, le GRECO a décidé d'en publier un résumé, comme cela a été le cas du Bélarus en 2014, 2015, 2016 et 2017. Concernant ce même État membre, le GRECO a publié une déclaration de non-conformité au titre des 1^{er} et 2^e Cycles conjoints (2019).

5^e CYCLE D'ÉVALUATION – PARAMÈTRES

Le 5^e Cycle d'évaluation du GRECO en cours a pour thème *la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs*. Il s'inscrit logiquement dans le prolongement du 4^e Cycle, compte tenu de ses incidences sur les attitudes adoptées par les citoyens à l'égard de leurs institutions politiques et de la démocratie en général. Par ailleurs, si les services répressifs sont la pierre angulaire de la lutte contre la corruption et que leur intégrité est donc fondamentale, l'expérience montre que les facteurs de risque spécifiques associés aux missions des organes de police requièrent une attention particulière.

Aux fins du 5^e Cycle d'évaluation, le terme « gouvernements centraux » englobe les personnes qui exercent de hautes fonctions exécutives au niveau national (« PHFE »). Selon le cadre constitutionnel du pays⁵, ces fonctions peuvent inclure le chef de l'État, le chef et les membres du gouvernement central (notamment les ministres), ainsi que d'autres responsables politiques exerçant de hautes fonctions exécutives, comme les vice-ministres, les secrétaires d'État, les chefs et les membres de cabinets ministériels, ainsi que les hauts responsables politiques. Dans certains pays, les conseillers politiques aussi sont considérés comme des PHFE. Dans les pays où ils ne sont pas évalués en tant que tels, des informations sur leurs relations avec des PHFE sont néanmoins examinées. Avant l'évaluation, il est demandé à l'État membre concerné de présenter une liste complète et précise des « hautes fonctions exécutives » exercées par le chef de l'État et par le chef du gouvernement central.

En ce qui concerne les chefs d'État, le GRECO a adopté (78^e réunion plénière, décembre 2017) la définition suivante aux fins du 5^e Cycle : « *Un chef d'État sera couvert par le 5^e Cycle d'évaluation au titre de la thématique "gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)" lorsqu'il/elle participe activement et régulièrement au développement et/ou à l'exercice de fonctions gouvernementales, ou conseille le gouvernement sur l'exercice de telles fonctions. Ces dernières peuvent comprendre la définition et la mise en œuvre de politiques, l'application de lois, la proposition et/ou la mise en œuvre de lois, l'adoption et la mise en œuvre de règlements/décrets normatifs, la prise de décisions sur les dépenses publiques et la prise de décisions sur la nomination de personnes à de hautes fonctions de l'exécutif* ».

Afin de fournir une évaluation uniforme et approfondie s'agissant des services répressifs, l'évaluation du GRECO porte principalement sur les agents appartenant à des organes chargés de fonctions répressives essentielles et soumis à des lois et règlements internes, à savoir les services de police au niveau national, qui peuvent inclure les organes chargés du contrôle aux frontières⁶. Si le nombre de services de police au niveau national est élevé dans un pays, l'évaluation se limite à deux ou trois grands services que le GRECO choisit avant l'évaluation, sur proposition motivée de l'État membre concerné.

En ce qui concerne la méthodologie et la structure des rapports d'évaluation, l'approche du GRECO est similaire à celle adoptée pour le 4^e Cycle. Le questionnaire, qui constitue la principale grille d'évaluation, se divise en deux parties : une partie A sur les gouvernements centraux (hautes fonctions exécutives), et une partie B sur les services répressifs retenus. La première section de chaque partie permet d'obtenir des informations essentielles pour voir une connaissance globale du système de chaque pays.

L'accent a été mis sur l'application effective de la réglementation en vigueur. Il va de soi qu'une prévention efficace de la corruption passe en grande partie par des réalisations concrètes. Il est donc crucial que les équipes d'évaluation du GRECO obtiennent un maximum d'informations sur les dispositions pratiques et organisationnelles, des exemples et des statistiques sur l'application de la loi, la formation, la sensibilisation et d'autres mesures.

5. Dans ce contexte, le « cadre constitutionnel » doit être entendu par référence à la constitution, à la pratique et aux spécificités d'un pays.

6. L'administration des douanes et l'administration fiscale sont exclues de cette évaluation.

STRUCTURES DE GOUVERNANCE ET DE GESTION

Les organes permanents du GRECO sont la Plénière, le Bureau et le Comité statutaire. Le Statut prévoit aussi des organes *ad hoc*, principalement des équipes d'évaluation, mais aussi des groupes de travail.

Plénière et Bureau

Le GRECO élit un Président, un Vice-Président et un Bureau pour chaque nouveau cycle d'évaluation. Depuis janvier 2017, la présidence du 5^e Cycle d'évaluation est assurée par Marin MRČELA, Juge à la Cour suprême croate; la vice-présidence est assurée depuis décembre 2019 par Monika OLSSON, Directrice de l'unité de droit pénal au ministère suédois de la Justice. En 2021, le Bureau était composé du Président, de la Vice-Présidente, ainsi que de Panagiota VATIKALOU, juge présidente du Tribunal de première instance d'Athènes (Grèce); Aslan YUSUFOV, Bureau du Procureur général (Fédération de Russie); Vita HABJAN BARBORIČ, Commission pour la prévention de la corruption (Slovénie); Ernst GNAEGI, Office fédéral de la Justice (Suisse); et David MEYER, ministère de la Justice (Royaume-Uni). Ernst GNAEGI a quitté son poste de chef de la délégation suisse au GRECO et de membre du Bureau à la fin de l'année; une élection est prévue en 2022 pour pourvoir le siège devenu vacant du Bureau.

Les représentants des États membres qui forment la Plénière participent directement au processus d'évaluation par les pairs lors de l'examen et de l'adoption des rapports d'évaluation et de conformité. La Plénière prend aussi les décisions finales concernant les thématiques principales des activités de monitoring du GRECO, de sa politique et de la planification de ses travaux.

Comité statutaire – Budget et programme d'activités

Le Comité statutaire est composé des Représentants permanents des États membres du Conseil de l'Europe (les Délégués des Ministres) et des représentants des États membres du GRECO non-membres de l'Organisation (en 2021 : Bélarus, Kazakhstan et États-Unis d'Amérique). Il est principalement chargé d'adopter le programme et le budget du GRECO, qui est établi conformément à la méthode établie pour l'ensemble de l'Organisation, compte tenu des priorités présentées par la Secrétaire Générale et du programme annuel d'activités du GRECO. En 2021, le Comité statutaire a élu à sa présidence Nina NORDSTRÖM, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, Représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe, et a approuvé le programme du GRECO pour 2022-2025, conformément au nouveau format quadriennal adopté par l'Organisation, son budget pour 2022, ainsi que son budget prévisionnel pour 2023.

Secrétariat

Le Secrétariat, dirigé en 2021 par Hanne JUNCHER, Secrétaire exécutive, apporte un soutien, des orientations et des conseils techniques et juridiques aux pays qui participent aux travaux de suivi du GRECO; il est également chargé de la gestion du budget et du programme d'activités, ainsi que des relations extérieures (voir annexe 6).



Échange de vues avec Alasdair BELL, Secrétaire général adjoint de la FIFA et Bjørn BERGE, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe



Procédure de conformité – Monaco



Présentation – Jesper JOHNSON, Division sur l'intégrité dans le secteur public, OCDE



Visite sur place – Serbie



Procédure de conformité – Pays-Bas



Visite sur place – Monténégro



88^e Réunion plénière – Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint



Visite sur place – Irlande



Procédure de conformité – Pays-Bas

ANNEXES

Annexe 1 – Mission du GRECO

L'organe de suivi de la lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe existe depuis 1999. Il est né d'une forte volonté politique des États membres du Conseil de l'Europe de prendre des mesures décisives et durables pour lutter contre la corruption, en veillant au respect et à l'application effective des normes anticorruption de l'Organisation. La mission de ses membres, qui transcende les frontières géographiques du Conseil de l'Europe, est de promouvoir une action anticorruption ciblée, la sensibilisation aux risques de corruption, ainsi que l'examen attentif et la mise en œuvre de réformes en vue de remédier aux insuffisances des politiques, de la législation et des dispositifs institutionnels internes.

L'objectif politique affiché – renforcer la capacité des États membres à prévenir et à combattre la corruption – repose sur un modèle de suivi conçu pour fournir à chaque État membre une analyse approfondie et un ensemble de recommandations adaptées aux spécificités de chaque pays. Les « procédures de conformité » ont ensuite pour but de vérifier les résultats obtenus et d'encourager activement la mise en œuvre des recommandations. Ce modèle se caractérise par plusieurs niveaux de validation des résultats et un niveau élevé d'appropriation du processus, où la dynamique de l'évaluation mutuelle et l'influence des pairs tiennent une place essentielle.

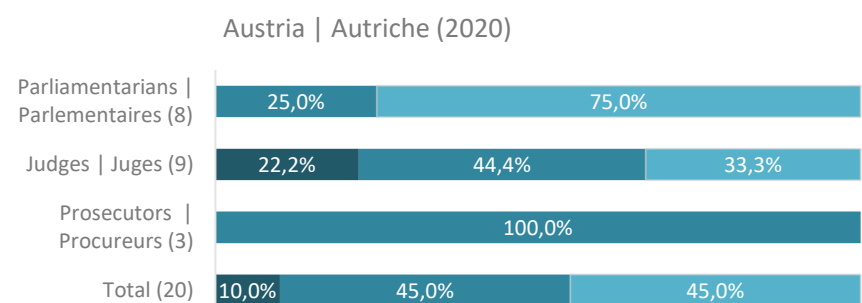
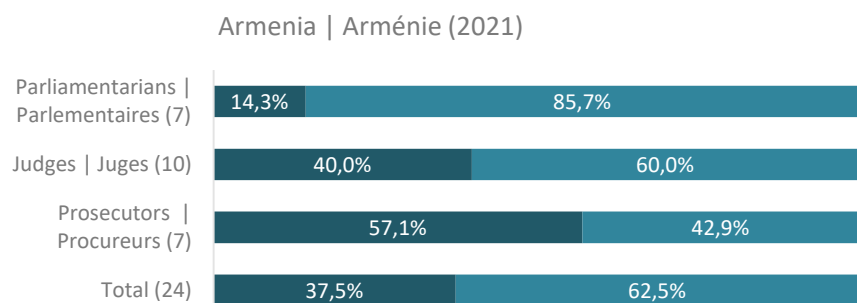
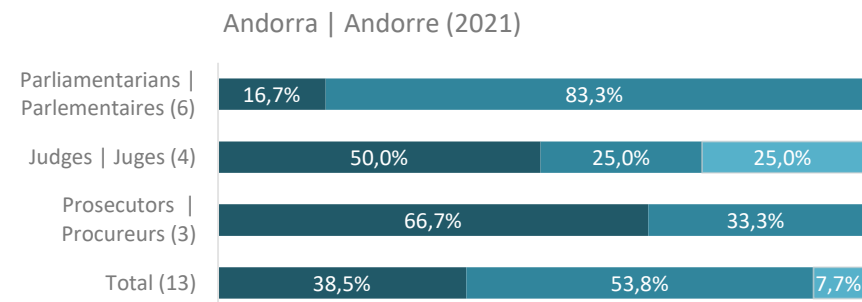
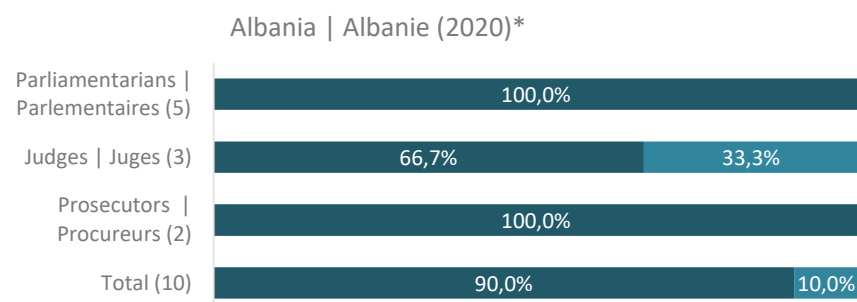
Annexe 2 – Statistiques de mise en œuvre

Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'état de la mise en œuvre des recommandations du GRECO dans chacun de ses États membres. Les statistiques n'ont en aucun cas vocation à servir de base à un classement ou à une comparaison directe entre les pays concernant leur respect des recommandations du GRECO ou l'efficacité de leur action anticorruption. Le but est de donner un aperçu des progrès accomplis dans le cadre des procédures du GRECO concernant chaque État membre. Le lecteur tiendra compte du fait que les États membres se trouvent à des stades différents de la procédure du GRECO concernant leurs cycles d'évaluation respectifs et que la durée d'une procédure de suivi varie – depuis le rapport d'évaluation de référence tout au long de la procédure de conformité jusqu'à la clôture du cycle pour chaque État. Les statistiques tiennent compte de tous les rapports de conformité publiés à la fin de l'année 2021.

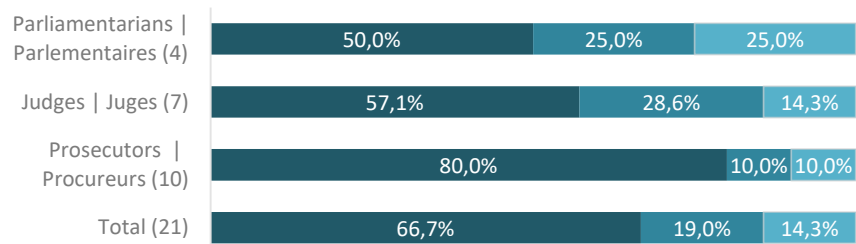
L'année est celle de l'adoption du dernier rapport de conformité publié ; un « * » indique que le cycle a été clôturé. Le nombre de recommandations formulées pour chaque catégorie figure entre parenthèses.

4^e Cycle d'évaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

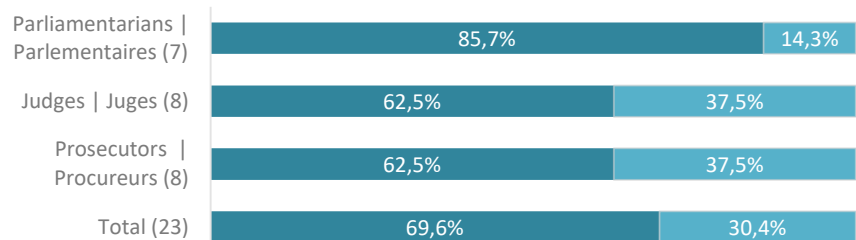
■ Implemented | Mise en œuvre ■ Partly implemented | Partiellement mise en œuvre ■ Not implemented | Non mise en œuvre



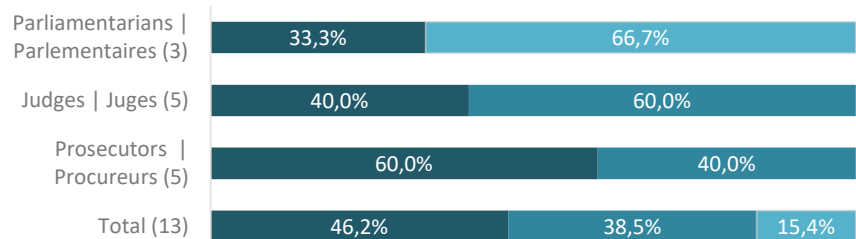
Azerbaijan | Azerbaïdjan (2020)*



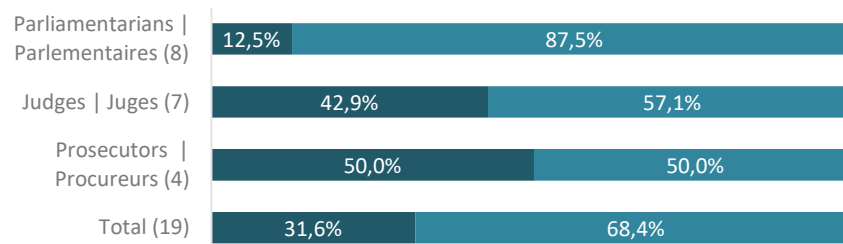
Bosnia and Herzegovina | Bosnie-Herzégovine (2020)



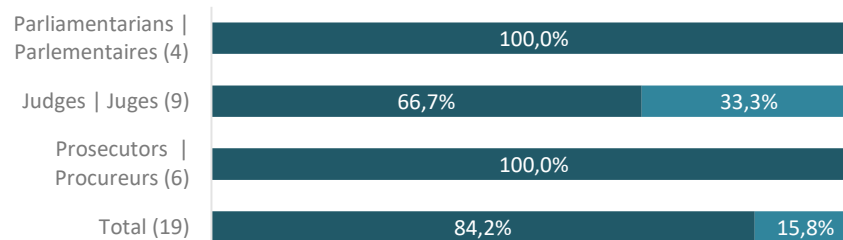
Croatia | Croatie (2020)



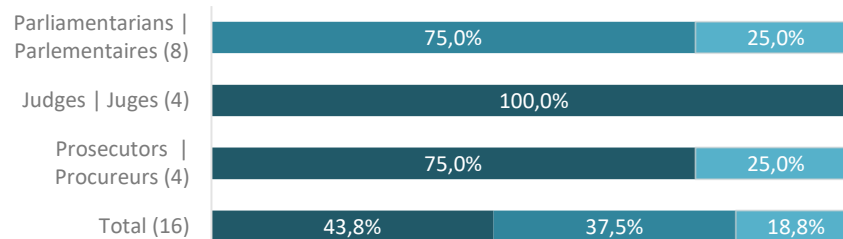
Belgium | Belgique (2021)



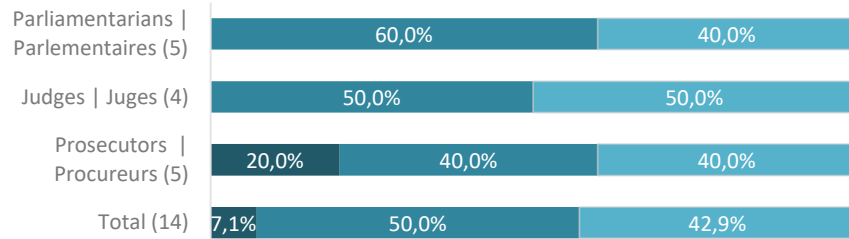
Bulgaria | Bulgarie (2020)*



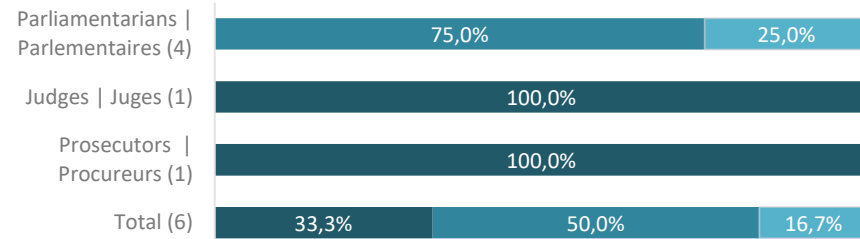
Cyprus | Chypre (2020)



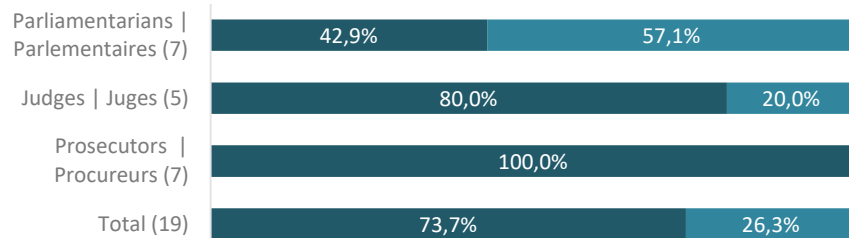
Czech Republic | République tchèque (2019)



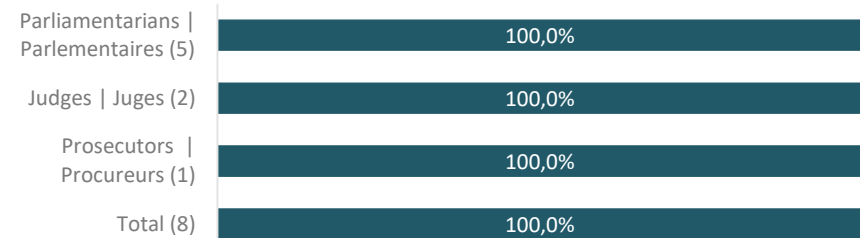
Denmark | Danemark (2021)



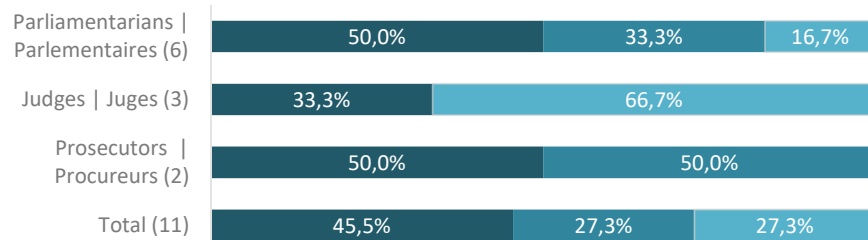
Estonia | Estonie (2017)*



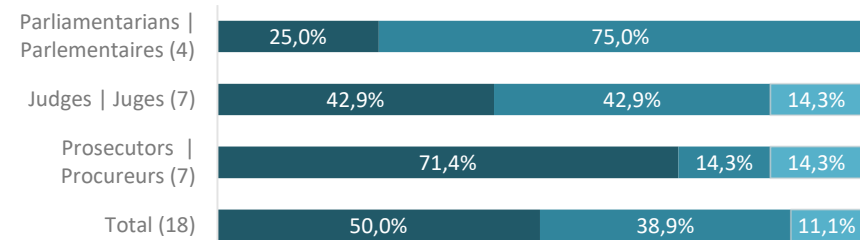
Finland | Finlande (2017)*



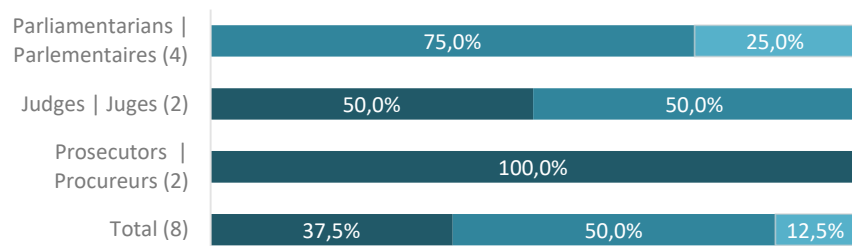
France (2020)



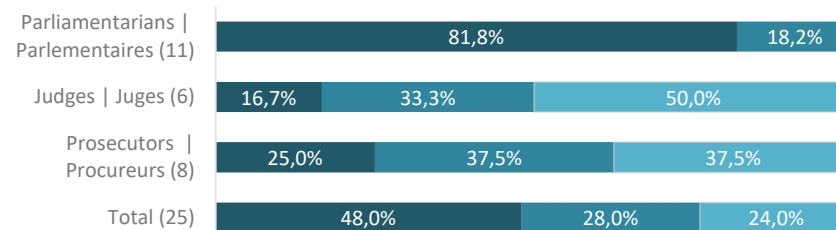
Georgia | Géorgie (2021)



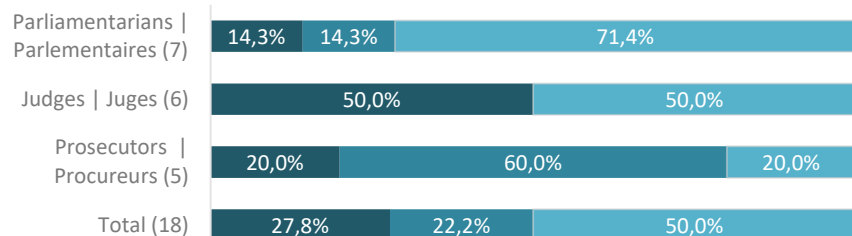
Germany | Allemagne (2021)



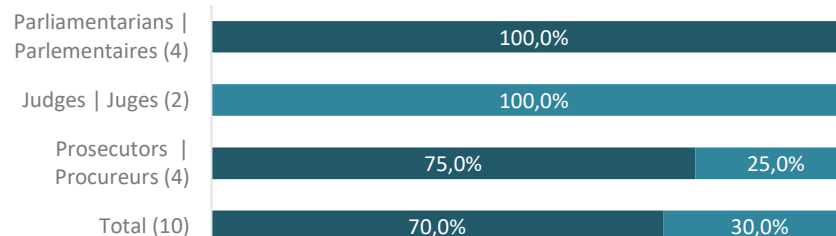
Greece | Grèce (2020)



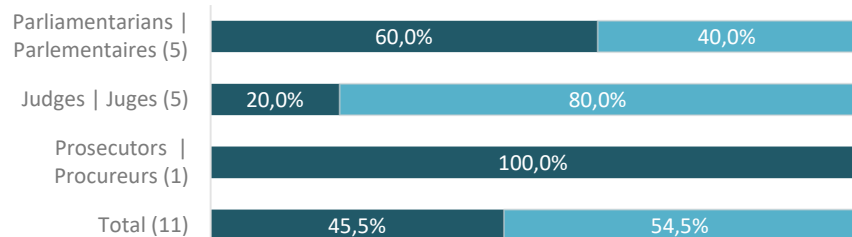
Hungary | Hongrie (2020)



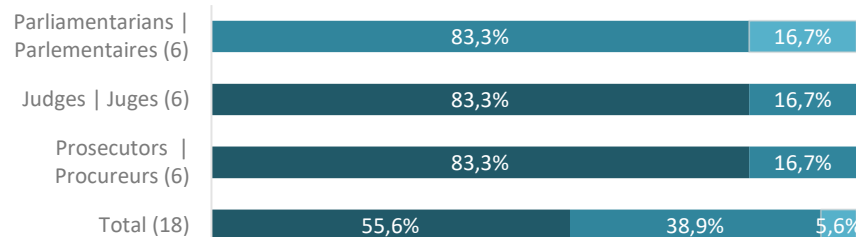
Iceland | Islande (2021)*



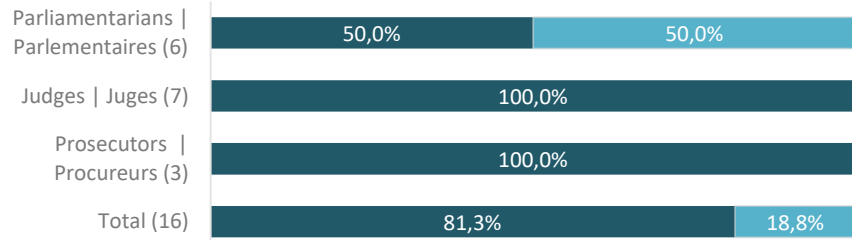
Ireland | Irlande (2020)



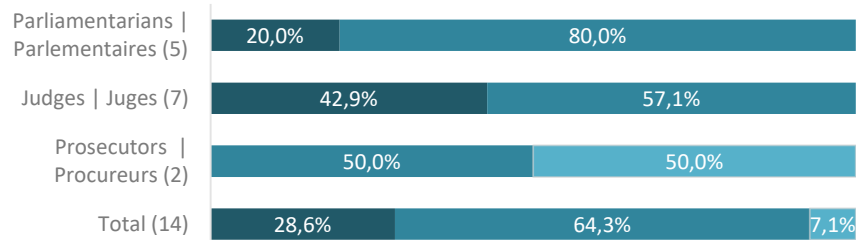
Italy | Italie (2021)



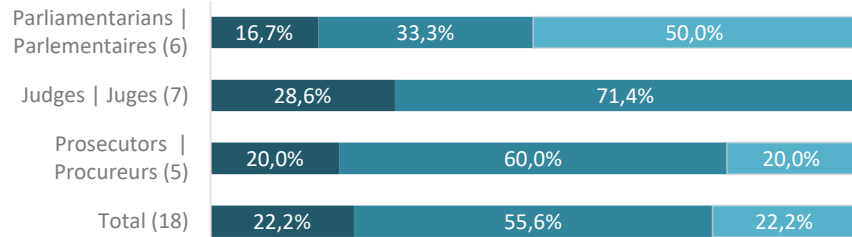
Latvia | Lettonie (2020)*



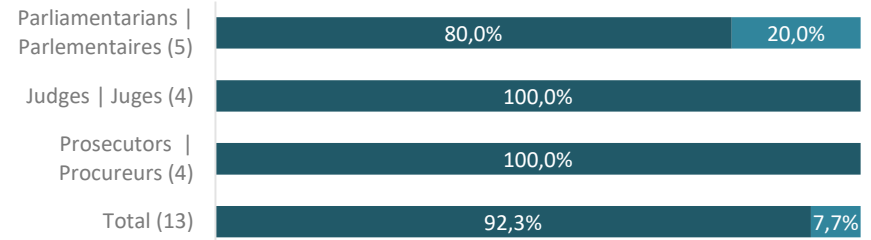
Luxembourg (2020)



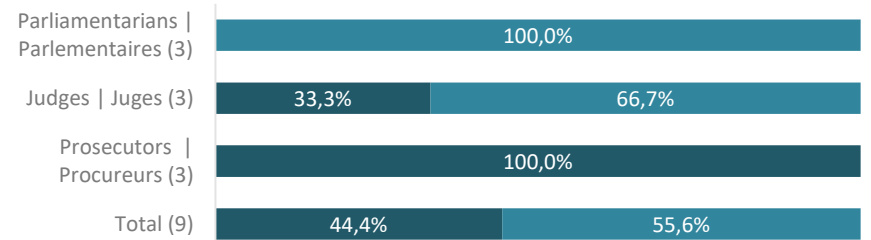
Republic of Moldova | République de Moldova (2020)



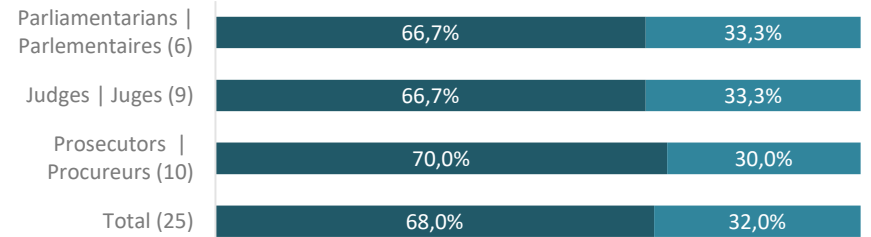
Lithuania | Lituanie (2021)*



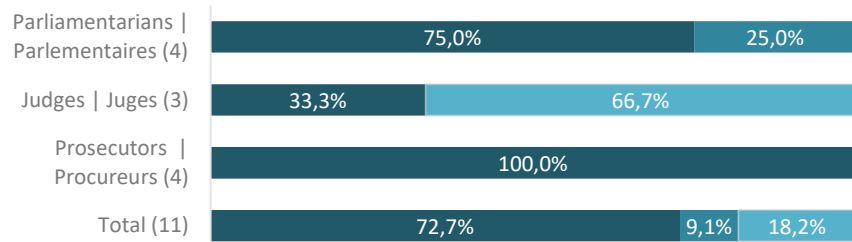
Malta | Malte (2021)



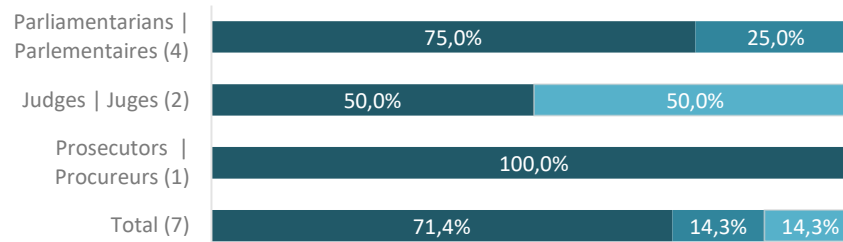
Monaco (2021)



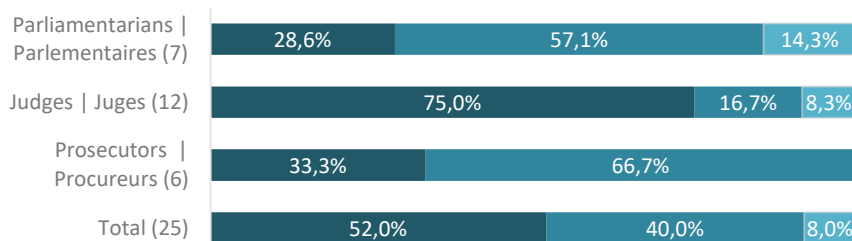
Montenegro | Monténégro (2019)*



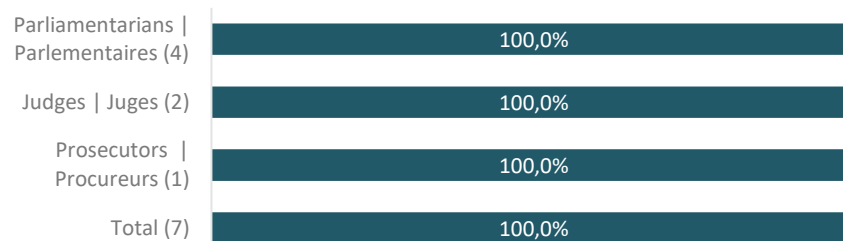
Netherlands | Pays-Bas (2021)*



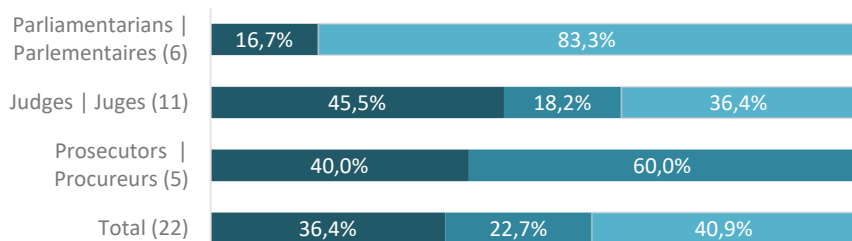
North Macedonia | Macédoine du Nord (2020)



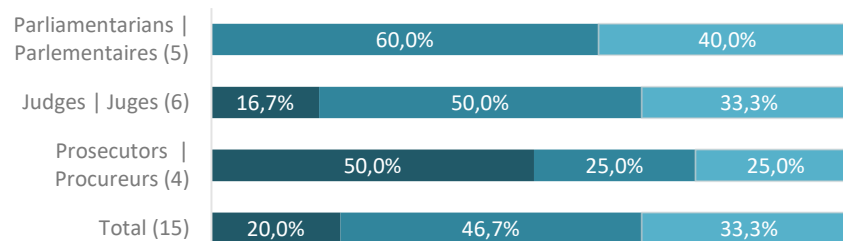
Norway | Norvège (2019)*



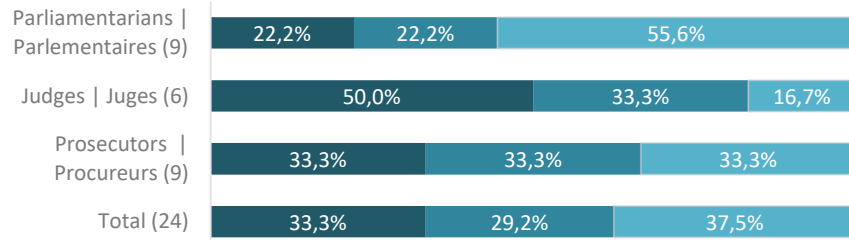
Poland | Pologne (2021)



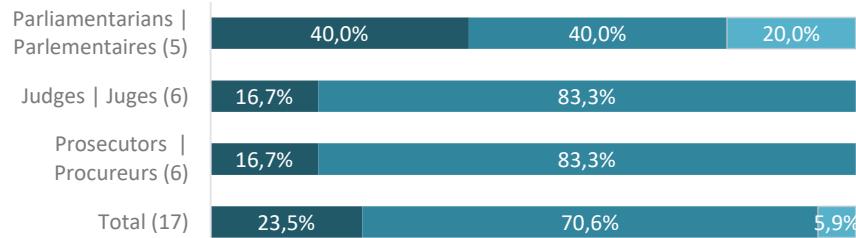
Portugal (2021)



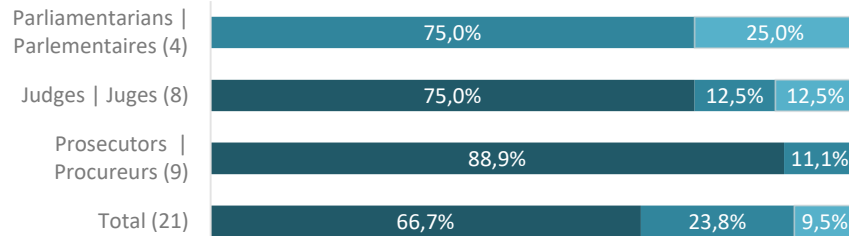
Romania | Roumanie (2021)



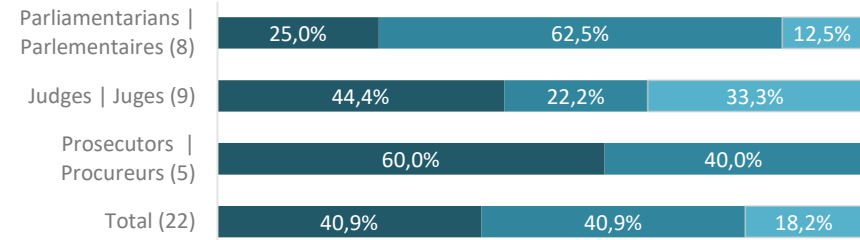
Serbia | Serbie (2020)



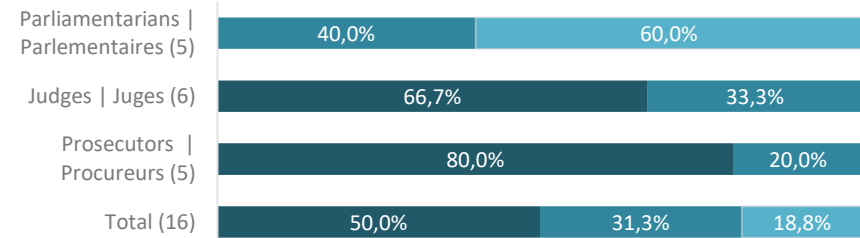
Slovenia | Slovénie (2018)*



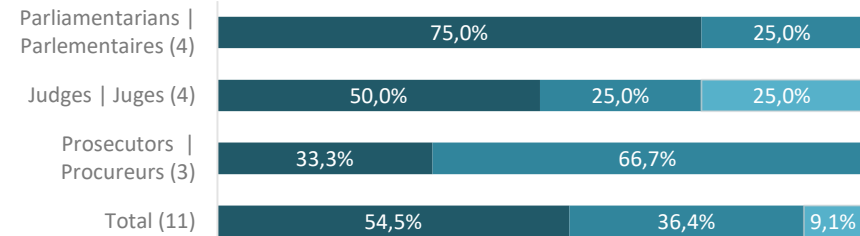
Russian Federation | Fédération de Russie (2019)



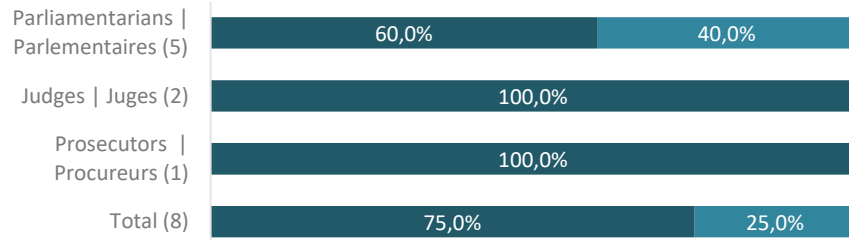
Slovak Republic | République slovaque (2020)*



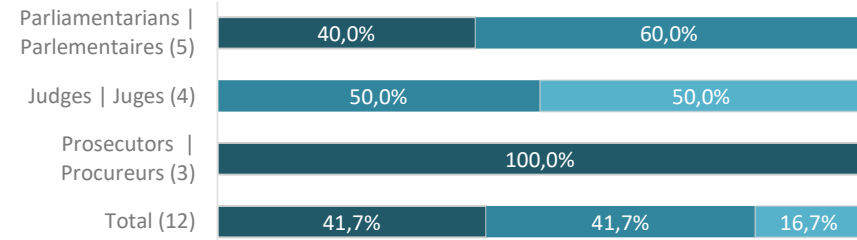
Spain | Espagne (2021)



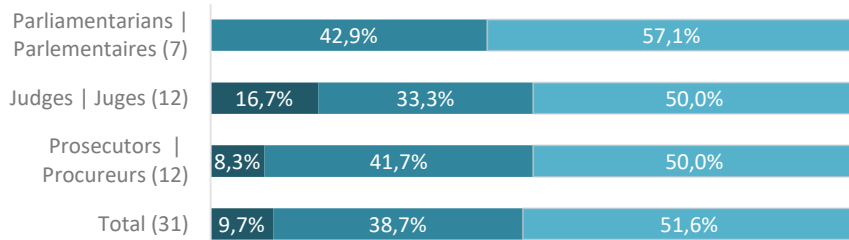
Sweden | Suède (2017)*



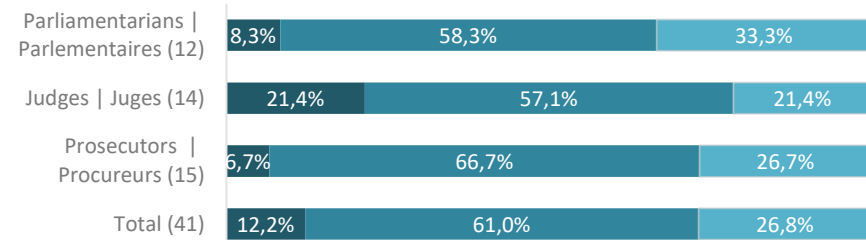
Switzerland | Suisse (2021)



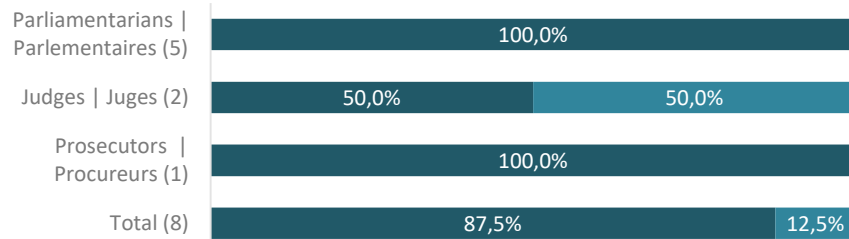
Turkey | Turquie (2020)



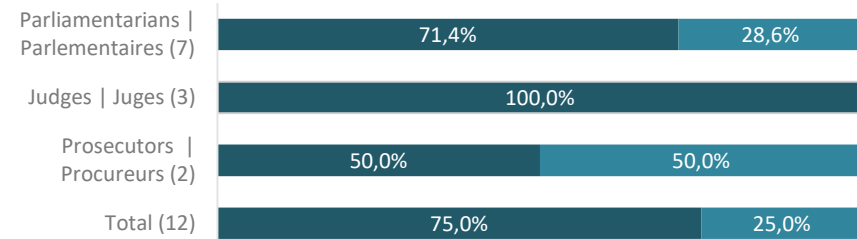
Ukraine (2019)



United Kingdom | Royaume-Uni (2017)*

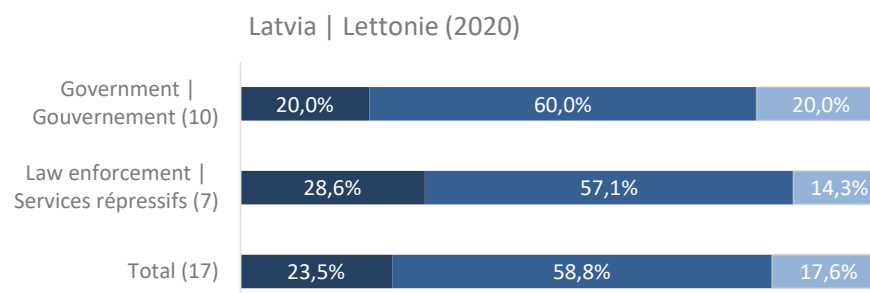
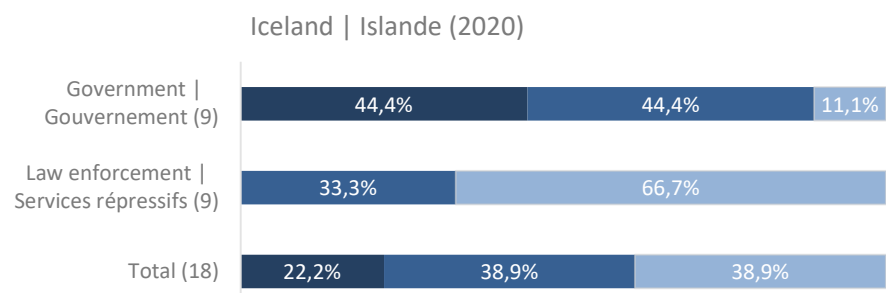
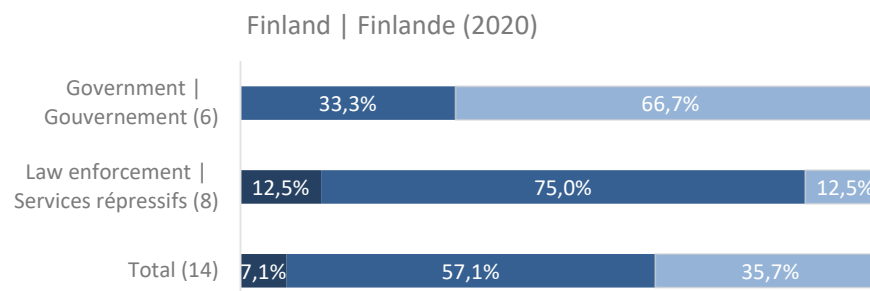
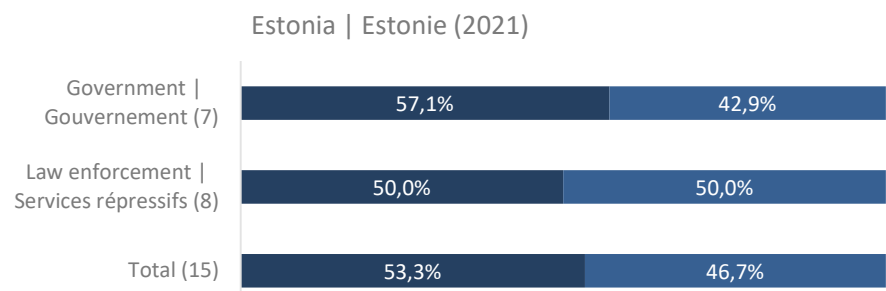
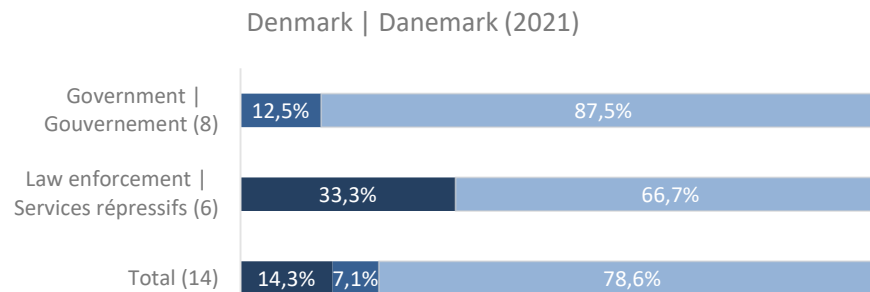
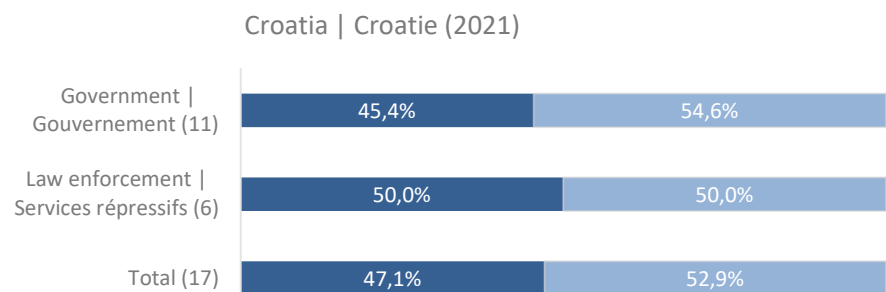


United States of America | Etats-Unis d'Amérique (2021)*

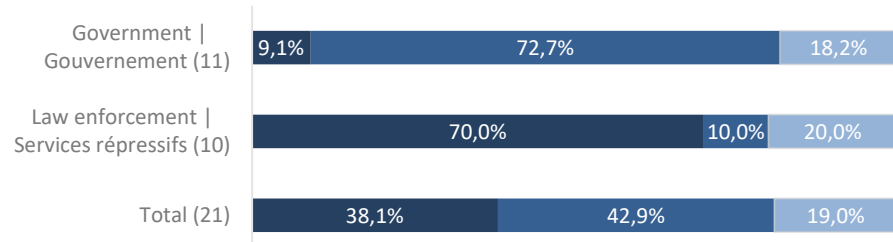


5^e Cycle d'évaluation – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

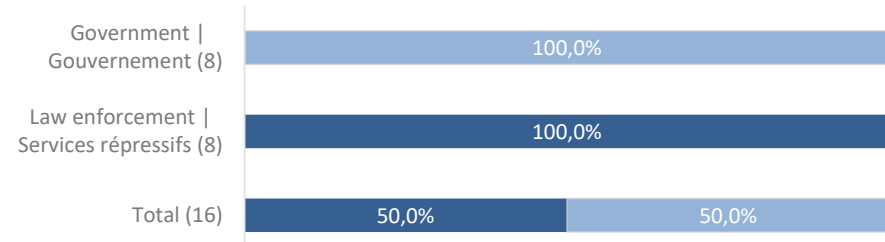
■ Implemented | Mise en œuvre ■ Partly implemented | Partiellement mise en œuvre ■ Not implemented | Non mise en œuvre



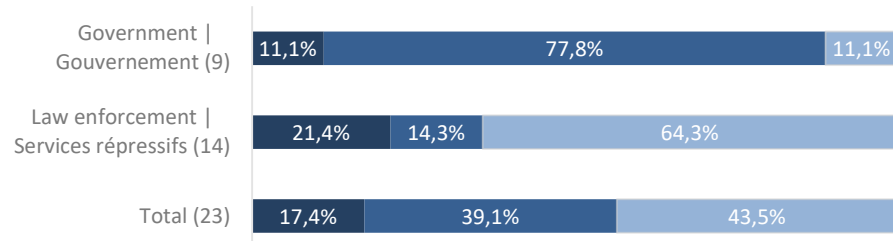
Luxembourg (2020)



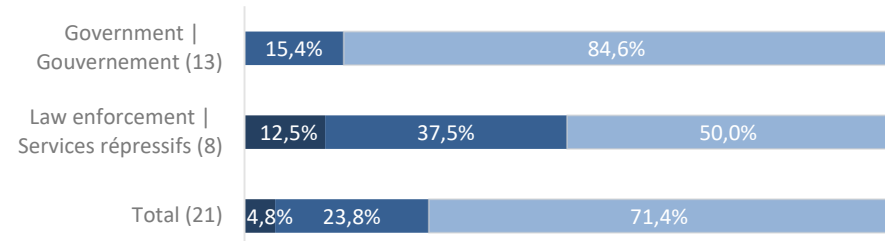
Netherlands | Pays-Bas (2021)



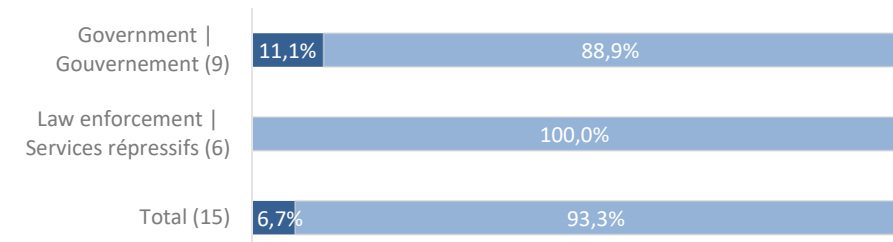
North Macedonia | Macédoine du Nord (2021)



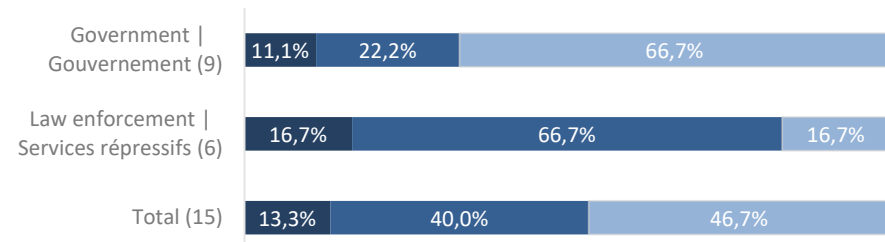
Poland | Pologne (2021)



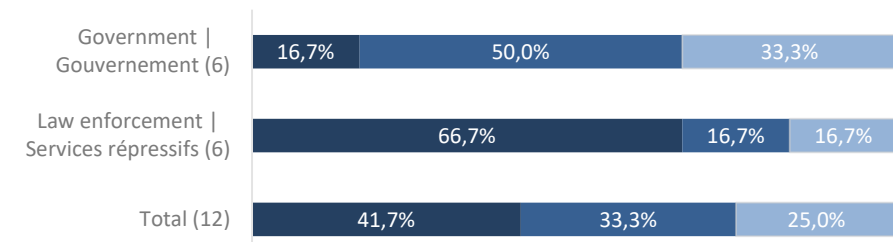
Slovenia | Slovénie (2020)



Sweden | Suède (2021)



United Kingdom | Royaume-Uni (2021)



Annexe 3 – Principales activités du programme (2021)

Visites d'évaluation sur place en 2021

5^e Cycle d'évaluation

- ▶ Lituanie (14-18 juin)
- ▶ Grèce (21-25 juin)
- ▶ Serbie (6-10 septembre)
- ▶ Monténégro (27 septembre-1^{er} octobre)
- ▶ Hongrie (4-8 octobre)
- ▶ Irlande (25-29 octobre)

1^{er} et 2^e Cycles conjoints

- ▶ Kazakhstan (6-10 septembre)

Réunions en 2021

Plénière du GRECO

- ▶ GRECO 87 (22-25 mars)
- ▶ GRECO 88 (20-22 septembre)
 - Échange de vues avec Alasdair BELL, Secrétaire général adjoint de la FIFA et Bjørn BERGE, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe
 - Échange de vues avec Katherine ELLENA, Senior Global Adviser, Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) et Laura STEFAN, Directrice exécutive, Expert Forum
- ▶ GRECO 89 (29 novembre-3 décembre)
 - Échange de vues avec Nina BETETTO, Présidente du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe
 - Échange de vues avec Desislava GOTSKOVA, cheffe du secrétariat, Regional Anti-Corruption Initiative (RAI)

Bureau du GRECO

- ▶ Bureau 94 (26 février)
- ▶ Bureau 95 (22 avril)
- ▶ Bureau 96 (3 septembre)
- ▶ Bureau 97 (9 novembre)

Comité statutaire du GRECO

- ▶ 30^e Réunion – Adoption du programme 2022-2025, du budget 2022 et du budget prévisionnel 2023 (24 novembre)

Rapports d'évaluation adoptés en 2021

5^e Cycle d'évaluation

- ▶ Grèce
- ▶ Lituanie

Rapports de conformité adoptés en 2021

Procédure de conformité du 5^e Cycle d'évaluation

- ▶ Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Malte, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Suède – procédures en cours

Procédure de conformité du 4^e Cycle d'évaluation

- ▶ Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Italie, Malte, Suisse – procédures en cours
- ▶ États-Unis d'Amérique, Islande, Lituanie, Pays-Bas – procédures clôturées

Article 32 – Globalement insatisfaisant : procédure de non-conformité

- ▶ Belgique, Ukraine – procédures au titre de l'Article 32 ouvertes
- ▶ Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Hongrie, Pologne (y compris un suivi au titre de l'article 34), République de Moldova, Roumanie (y compris un suivi au titre de l'article 34) – procédures de l'article 32 maintenues
- ▶ Andorre, Autriche, Monaco, Portugal, République tchèque – procédures article 32 clôturées

Procédure de conformité du 3^e Cycle d'évaluation

- ▶ Danemark, Suisse – procédures en cours

Règle 32 – Globalement insatisfaisant : procédure de non-conformité

- ▶ Bélarus – procédure maintenue

Article 34 – Procédure ad hoc

- ▶ Rapport de suivi ad hoc (article 34) sur la Grèce – procédure clôturée
- ▶ Rapport de suivi ad hoc (article 34) sur la Slovénie – procédure clôturée

Annexe 4 – Délégations du GRECO (décembre 2021)

GRECO MEMBER STATES/ETATS MEMBRES DU GRECO

ALBANIA / ALBANIE

Ms Adea PIRDENI (Head of delegation)
Deputy Minister
Ministry of Justice

Ms Rovena PREGJA
Head of Unit
Directorate of Programs and Projects in
the field of Anticorruption
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Ismail SHEHU
Director
Directorate of Programs and Projects in
the field of Anticorruption
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Dudi ILIAS
Specialist
Directorate of Programs and Projects in
the field of Anticorruption
Ministry of Justice

ANDORRA / ANDORRE

M^{me} Eva GARCIA LLUELLES (Chef de délégation)
Ministère de la Justice et de l'Intérieur
Relations et coopération internationales dans le domaine
juridique

Substitut/e
Ms Aida GARNICA BARCO
Legal adviser
Ministry of Justice and Interior

ARMENIA / ARMENIE

Ms Kristinne GRIGORYAN (Head of delegation)
Deputy Minister of Justice

Ms Mariam GALSTYAN
Head of Anti-Corruption Policy Development and
Monitoring Department
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Srбуhi GALYAN
Deputy Prosecutor General

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Christian MANQUET (Head of delegation)
Head of Department for Criminal Law
Federal Ministry of Justice

Ms Caroline BACHER
Public Prosecutor
Federal Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Verena WESSELY
Head of Unit 2.3 International Cooperation
Federal Bureau of Anti-Corruption
Federal Ministry of the Interior

Substitut/e
Ms Assunta THURNHER-SIGMAIER
Unit 2.3 International Cooperation
Bureau of Anti-Corruption
Ministry of the Interior

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Kamal JAFAROV (Head of delegation)
Member of Parliament
Member of State Policy and Legal Building
Committee of Parliament

Substitut/e

Mr Emin NASIBOV
Senior Adviser
Department on work with law enforcement
agencies
President's Office

Mr Elnur MUSAYEV
Head of the Department of Extrajudicial Proceedings
General Prosecutor's Office

Substitut/e

Mr Sabuhi ALIYEV
Head of Preventive Department
Anti-Corruption Department
General Prosecutor's Office

BELARUS

Mr Uladzimir KHOMICH (Head of delegation)
Director
Research and Practical Centre for Problems of
Reinforcing Law and Order
General Prosecutor's Office

Substitut/e

Ms Hanna KARABELNIKAVA
Associate Director
Research and Practical Centre for Problems of
Reinforcing Law and Order
General Prosecutor's Office

Substitut/e

Mr Igor SEVRUK
Head of Department
Supervision over the National Investigative
Committee
General Prosecutor's Office

BELGIUM / BELGIQUE

M. Ricardo PARRONDO RAMOS (Chef de délégation)
Attaché au Service de la Politique Criminelle
Direction générale Législation, Libertés et Droits
Fondamentaux
Service Public Fédéral Justice

Substitut/e

M. Carl PIRON
Attaché au Service de la Politique Criminelle
DG Législation, Libertés et Droits Fondamentaux
Service Public Fédéral Justice (SPF Justice)

M. Jeroen CLARISSE
Conseiller aux affaires juridiques de la Chambre
des représentants
Parlement fédéral

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Adnan DLAKIĆ (Head of delegation)
Expert Adviser for Combating Corruption
Section for Combating Organized Crime & Corruption
Ministry of Security

Mr Nenad EŠPEK
Expert Associate for Combating crime committed
through information and communication
technologies and copyright protection
Section for Combating Organized Crime & Corruption
Ministry of Security

BULGARIA / BULGARIE

Mr Georgi RUPCHEV (Head of delegation)
Counsellor, Justice Unit
Permanent Representation of Bulgaria to the EU

Substitut/e
Mr Florian FLOROV
Chief Expert
Directorate of International Legal Cooperation and
European Affairs
Ministry of Justice

CROATIA / CROATIE

Mr Marin MRČELA
President of GRECO / Président du GRECO
Justice of the Supreme Court

Mr Dražen JELENIĆ (Head of delegation)
Deputy State Attorney General

Substitut/e
Ms Maja VITALJIĆ
Director of the Directorate for European Affairs
International and Judicial Cooperation and
Prevention of Corruption
Ministry of Justice and Administration

Substitut/e
Mr Kršimir SIKAVICA
Head of Sector
Criminal Intelligence Sector
Criminal Police Directorate
General Police Directorate
Ministry of the Interior

CYPRUS / CHYPRE

Ms Alexia KALISPERA (Head of delegation)
Counsel of the Republic A'
The Law Office of the Republic

Ms Rena PAPAETI-HADJICOSTA
Attorney of the Republic
The Law Office of the Republic

Substitut/e
Ms Theodora PIPERI-CHRISTODOULOU
Counsel of the Republic A'
The Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ (Head of delegation)
Junior Deputy Minister in charge of
International Affairs
Ministry of Justice

Ms Johana TREŠLOVÁ
Senior Ministerial Counsellor
Conflict of Interest and Anti-Corruption Department
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Kristina KRÁL
Senior Ministerial Counsellor
Methodology and Conflict of Interest Control Unit
Conflict of Interest and Fight Against Corruption
Department
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Barbora HOLUŠOVÁ
Senior Ministerial Counsellor
International Cooperation and EU Department
Ministry of Justice

DENMARK / DANEMARK

Mr Anders Dyrvig RECHENDORFF
(Head of Delegation)
Senior Prosecutor
State Prosecutor for Serious Economic and
International Crime
International Unit

Mrs Karen Moestrup JENSEN
Special prosecutor
State Prosecutor for Serious Economic and
International Crime

Substitut/e
Mr Andreas LAURSEN
Senior Prosecutor
State Prosecutor for Serious Economic and
International Crime

Substitut/e
Mr Jacob Gøtze PEDERSEN
Chief Legal Advisor
State Prosecutor for Serious Economic and
International Crime

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mari-Liis SÖÖT (Head of delegation)
Head of Analysis Division
Criminal Policy Department
Ministry of Justice
International Unit

Ms Kätlin-Chris KRUUSMAA
Advisor, Analysis Division
Criminal Policy Department
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Anu KÄRTNER
Advisor
Anti-Corruption Select Committee
Chancellery of the Riigikogu (parliament)

FINLAND / FINLANDE

Mr Juha KERÄNEN (Head of delegation)
Ministerial Adviser
Department for Criminal Policy and Criminal Law
Ministry of Justice

Mr Jouko HUHTAMÄKI
Ministerial Adviser
Police department
Ministry of the Interior

Substitut/e
Mr Juuso OILINKI
Senior Specialist
Department of Criminal Policy and Criminal Law
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Venla MÄNTYSALO
Senior Specialist
Department for Criminal Policy and Criminal Law
Ministry of Justice

FRANCE

M. Vincent FILHOL (Chef de délégation)
Chargé de mission pour les affaires civiles et pénales
internationales auprès du directeur des affaires
juridiques
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Direction des affaires juridiques

M^{me} Laurence GOUTARD-CHAMOIX
Sous-directrice du conseil, de l'analyse stratégique et
des affaires internationales
Agence française anticorruption (AFA)

Substitut/e
Mme Sophie LACOTE
Cheffe de bureau
Bureau du droit économique, financier et social, de
l'environnement et de la santé publique
Direction des affaires criminelles et des grâces
Ministère de la Justice

Substitut/e
M. Julien BETOLAUD
Chargé de mission à l'action internationale
Agence française anticorruption (AFA)

Représentant (à titre honorifique)
Representative (honorary)
M. Michel GAUTHIER
Président honoraire du GRECO /
Honorary President of GRECO

GEORGIA / GEORGIE

Mr Zurab SANIKIDZE (Head of delegation)
Chair
Public Service Development Agency
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Ketevan TSANAVA
Head of Public Administration Division
Policy Planning and Government Coordination
Department
Government Administration of Georgia

Ms Tamar ROSTIASHVILI
Director
Analytical Department of the Ministry of Justice
(Secretariat of the Anti-Corruption Council)

Substitut/e
Ms Gulisa KAKHNIASHVILI
First Category Chief Specialist
Analytical Department of the Ministry of Justice
(Secretariat of the Anti-Corruption Council)

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Markus BUSCH (Head of delegation)
Head of Division
Economic, Computer, Corruption-related and
Environmental Crime Division
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Substitut/e
Ms Julia PAUL
Legal Officer
Federal Ministry of the Interior, Building and Community
Division DG13 – Integrity, Corruption prevention,
Sponsoring

Substitut/e
Mr Frank GRUSSENDORF
Head of Division
Division PM 1 (Remuneration of Members)
German Bundestag

GREECE / GRECE

Ms Maria GAVOUNELI (Head of delegation)
Professor of International Law
National & Kapodistrian University of Athens
Faculty of Law
Management Board, National Transparency Authority

Substitut/e
Mr Panagiotis KAOURAS
Inspector Auditor
National Transparency Authority
Inspections and Audits Unit

Ms Panagiota VATIKALOU
Bureau Member / Membre du Bureau
Presiding Judge | Head of the First Instance Court of
Chania

Substitut/e
Mr Dimosthenis STINGAS
Judge by the Court of Appeal in Athens
Justice counsellor at the Permanent Representation
of Greece to the EU

HUNGARY / HONGRIE

Mr Bálint VARRÓ (*acting* Head of delegation)
Legal and anti-corruption expert
Department of European Cooperation
Ministry of the Interior

Ms Magdolna CSABA
JHA expert
Department of European Cooperation
Ministry of the Interior

ICELAND / ISLANDE

Mr Björn THORVALDSSON (Head of delegation)
Public Prosecutor
Special Prosecutors Office

Mr Helgi Magnús GUNNARSSON
Deputy Director of Public Prosecution
Office of the Director of Public Prosecution

Substitut/e
Mr Pall THORHALLSSON
Director – Department of Legislative Affairs
Prime Minister’s Office

IRELAND / IRLANDE

Ms Kate OLIVER (Interim Head of Delegation)
Criminal Justice Policy
Department of Justice and Equality

Substitut/e
Mr Fiachra BYRNE
Justice Attaché
Permanent Representation of Ireland
to the Council of Europe

Ms Ciara MORGAN
Government Reform Unit
Department of Public Expenditure and Reform

Substitut/e
Mr Michael PERKINS
Government Reform Unit
Department of Public Expenditure and Reform

ITALY / ITALIE

M. Raffaele PICCIRILLO (Chef de délégation)
Chef du Cabinet du Ministre de la Justice

Substitut/e
Ms Emma RIZZATO
Magistrate
Ministry of Justice

M. Giuseppe BUSIA
Président
Autorité Nationale Anti-Corruption (ANAC)

Substitut/e
Mr Luca FORTELEONI
Public Prosecutor
Member of the Italian Anti-corruption Authority Steer
Committee (ANAC)

KAZAKHSTAN

Mr Olzhas BEKTENOV (Head of delegation)
First Deputy Chairman
Anti-Corruption Agency

Substitut/e
Mr Shyngys ALEKESHEV
Advisor to the Chairman
Anti-Corruption Agency

Ms Leila IYLDYZ
Adviser to Chairman
Anti-Corruption Agency

Substitut/e
Ms Rauan SHAKRATOVA
Chief Consultant, Partnership Department
Anti-Corruption Agency

LATVIA / LETTONIE

Mr Jēkabs STRAUME (Head of delegation)
Director
Corruption Prevention and Combating Bureau
(KNAB)

Ms Diāna KAZINA
Chief Inspector
Department of Strategy
Corruption Prevention and Combating Bureau (KNAB)

Substitut/e
Mr Viktors LAIZĀNS
Chief Inspector
Department of Strategy
Corruption Prevention and Combating Bureau (KNAB)

LIECHTENSTEIN

Ms Helen LOREZ (Head of delegation)
Deputy Permanent Representative
Office for Foreign Affairs

Substitut/e
Mr Claudio NARDI
Office for Foreign Affairs

Mr Harald OBERDORFER
Lawyer | Ressort Justiz

Substitut/e
Mr Michael JEHLE
Judge | Landgericht

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Elanas JABLONSKAS (Head of delegation)
Vice-minister of Justice
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Agnė GOBOROVIENĖ
Adviser
Division of Corruption Prevention
Ministry of Justice

Ms Agnė VERŠELYTĖ
Senior Adviser
International Law Group
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Živilė ŠADIANEC
Chief Specialist
International Cooperation Division
Special Investigation Service

LUXEMBOURG

M. David LENTZ (Chef de délégation)
Procureur d'Etat adjoint
Parquet près le Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
Cité Judiciaire

Substitut/e
M. Georges KEIPES
Attaché
Ministère de la Justice
Direction des affaires pénales et judiciaires

M. Laurent THYES
Conseiller de Direction adjoint
Ministère de la Justice

Substitut/e
M^{me} Cindy COUTINHO
Attachée
Ministère de la Justice
Direction des affaires pénales et judiciaires

MALTA / MALTE

Mr Kevin VALLETTA (Head of delegation)
Office of the Attorney General

Substitut/e
Mr Anthony VELLA
Office of the Attorney General

Ms Victoria BUTTIGIEG
Attorney General
Office of the Attorney General

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Alexandru CLADCO (Head of delegation)
Prosecutor
Head of International Cooperation and European
Integration
Department of the General Prosecutor's Office

Mr Valeriu CUPCEA
Head of the International Cooperation Directorate
National Anti-corruption Centre

Substitut/e

M^{me} Cornelia VICLEANSCHI
Ancien Procureur
Bureau du Procureur Général

MONACO

M. Jean-Laurent RAVERA (Chef de délégation)
Chef de Service du Droit International, des Droits de
l'Homme et des Libertés Fondamentales
Direction des Affaires Juridiques

Monsieur Yves STRICKLER
Professeur agrégé des Facultés de Droit
et membre du Haut Conseil de la Magistrature
monégasque

Substitut/e

M. Jean-Marc GUALANDI
Conseiller Technique – SICCFIN
Service d'Information et de Contrôle sur les
Circuits Financiers Département des Finances et de
l'Economie

Substitut/e

M. Maxime MAILLET
Administrateur Principal
Direction des Services Judiciaires

MONTENEGRO

Mr Dušan DRAKIC (Head of Delegation)
Head of Section
Agency for Prevention of Corruption

Ms Marina MICUNOVIC
Head of Section
Agency for Prevention of Corruption

Substitut/e

Ms Ivana MASANOVIC
Senior Advisor
Directorate for Judiciary
Department for Organisation of Justice
Ministry of Justice

Substitut/e

Mr Boris VUKASINOVIC
Deputy Director
Agency for Prevention of Corruption

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Tessa LANSBERGEN (Head of Delegation)
Policy Advisor
Ministry of the Interior and Kingdom Relations
Department for Civil Service

Ms Quirien VAN STRAELEN
Senior Policy Advisor
Ministry of Justice and Security
Law Enforcement Department | Fraud Unit

Substitut/e

Ms Claudia ELION
Policy Officer
Law Enforcement Department
Ministry of Justice and Security

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Ana PAVLOVSKA DANEVA (Head of delegation)
Professor – Iustinianus Primus Faculty of Law
Ss. Cyril and Methodius University

Ms Biljana IVANOVSKA
President
State Commission for the Prevention of Corruption

Substitut/e

Ms Elena SAZDOV
Advisor
Ministry of Justice

Substitut/e

Mr Vladimir GEORGIEV
Commissioner
State Commission for the Prevention of Corruption

NORWAY / NORVEGE

Ms Mona RANSEKOKKEN (Head of delegation)
Senior Adviser
Ministry of Justice and Public Security
Police Department
International Section

Mr Jens-Oscar NERGARD
Senior Adviser
Ministry of Local Government and Modernisation

Substitut/e
Mr Eivind SMITH
Professor Dr juris
Faculty of Law

POLAND / POLOGNE

Ms Katarzyna NASZCZYŃSKA (Head of Delegation)
Deputy Director- Judge
Legislation Department of Criminal Law
Ministry of Justice

Ms Natalia ROKOSZ
Expert
European and International Criminal Law Division
Legislation Department of Criminal Law
Ministry of Justice

PORTUGAL

Mr António DELICADO (Head of Delegation)
Legal Adviser
Directorate General for Justice Policy
International Affairs Department
Ministry of Justice

Mr João Pedro Arsénio de OLIVEIRA
European Affairs Coordinator
Directorate General for Justice Policy
International Affairs Department
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Sara Nunes de ALMEIDA
European Affairs Sub-Coordinator
Directorate General for Justice Policy
International Affairs Department
Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Sorin TANASE (Head of delegation)
Deputy director
Directorate for Crime Prevention
Ministry of Justice

Ms Anca JURMA
Chief Prosecutor
International Cooperation Service
National Anticorruption Directorate
Prosecutors' Office attached to the High Court of
Cassation and Justice

Substitut/e
Ms Anca Luminița STROE
Legal Counsellor
Directorate for Crime Prevention
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Nicolae SOLOMON
Prosecutor
Member of the Superior Council of Magistracy

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Anatoly RAZINKIN (Head of delegation)
First Deputy Prosecutor General
Prosecutor General's Office

Mr Aslan YUSUFOV
Bureau Member / Membre du Bureau
Deputy Head of Directorate
Head of Section of supervision over implementation
of Anti-corruption legislation Prosecutor General's
Office

Substitut/e
Mr Alexander ANIKIN
Deputy Head of the Presidential Anti-Corruption
Directorate

Substitut/e
Ms Anna KRUGLENYA
Counsellor
Organisational and Methodological Support
Department
Presidential Anti-Corruption Directorate

SAN MARINO / SAINT-MARIN

... (Head of delegation)
Nomination pending

Mr Manuel CANTI
Director of the Civil Service Department

Substitut/e
Mr Stefano PALMUCCI
Official at the Department of Foreign Affairs

Substitut/e
Ms Marina MARFORI
State Lawyers' Office
Expert in Legislative Studies

SERBIA / SERBIE

Mr Dragan SIKIMIC (Head of delegation)
Director
The Agency for Prevention of Corruption

Mr Jovan COSIC
Assistant Minister at the Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Ivana CVETKOVIC
Assistant Director for Prevention of Corruption
The Agency for Prevention of Corruption

Substitut/e
Ms Neda MARKOVIC
Ministry of Justice

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ms Zuzana ŠTOFOVÁ (Head of delegation)
International Law Department
Ministry of Justice

Ms Alexandra KAPISOVSKA
Director of Prevention Corruption Department
Prevention Corruption and Crisis Management
Section
Office of the Government

Substitut/e
Ms Livia TYMKOVÁ
International Law Department
Ministry of Justice

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Vita HABJAN BARBORIČ (Head of delegation)
Bureau Member / Gender Equality Rapporteur
Head of the Centre for Corruption Prevention and the
Integrity of Public Office
Commission for the Prevention of Corruption

Substitut/e
Mr. Robert ŠUMI
Chief Commissioner
Commission for the Prevention of Corruption

SPAIN / ESPAGNE

Ms Ana ANDRES BALLESTEROS (Head of delegation)
Head of Unit
Unit for Justice Affairs in the EU and International
Organizations and Human Rights
Ministry of Justice

Mr Rafael VAILLO RAMOS
Technical Adviser
DG for International Cooperation
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Esperanza ZAMBRANO GÓMEZ
Deputy Head of Unit
Unit for Justice Affairs in the EU and International
Organizations and Human Rights
Ministry of Justice, Madrid

SWEDEN / SUEDE

Ms Monika OLSSON (Head of delegation)
**Vice-President of GRECO/Vice-présidente
du GRECO**
Director
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

Ms Sofia HJERTONSSON
Deputy Director
Division for Police Issues
Ministry of Justice

Substitut/e
Ms Anna OLSSON
Legal Adviser
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

M. Ernst GNAEGI (Chef de délégation)
Bureau Member / Membre du Bureau
Chef de l'unité du droit pénal international
Office fédéral de la Justice

M. Olivier GONIN
Conseiller scientifique
Unité du droit pénal international
Office fédéral de la justice

Substitut/e
M. Jacques RAYROUD
Procureur général suppléant
Ministère public de la Confédération

Substitut/e
M. Jean-Christophe GEISER
Avocat
Conseiller scientifique
Office fédéral de la justice

TURKEY / TURQUIE

Mr Mustafa Tayip ÇIÇEK (Head of delegation)
Deputy Director General
Directorate General for International Relations
and EU Affairs
Ministry of Justice

Mr Emrah ÖZKAN
Chief of Department
Directorate General for International Relations
and EU Affairs
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Mehmet Soner ÖZOĞLU
Rapporteur Judge
Directorate General for International Relations
and EU Affairs
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Furkan USTAĞLU
Rapporteur Judge
Directorate General for International Relations
and EU Affairs
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Oleksandr Fedorovych NOVIKOV (Head of
delegation)
Head
National Agency on Preventing Corruption

Ms Anastasiya Olehivna RADINA
Chairperson
Committee of the Verkhovna Rada on Anticorruption
Policy

Substitut/e
Mr Andriy Yevhenovych KOSTIN
Chairperson
Committee of the Verkhovna Rada on Legal Policy

Substitut/e
Ms Halyna Ihorivna YANCHENKO
Deputy Chairperson
Committee of the Verkhovna Rada on Anticorruption
Policy

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr David MEYER (Head of delegation)
Bureau Member / Membre du Bureau
Head of International Relations
International and Rights Directorate
Ministry of Justice

Ms Fariha KHAN
Senior Policy Adviser
International and Rights Directorate
Ministry of Justice

Substitut/e
Mr Alvin AUBEELUCK
International and Rights Directorate
Ministry of Justice

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Michelle MORALES (Head of delegation)
Deputy Director, Office of Policy and Legislation
U.S. Department of Justice, Criminal Division

Mr Kenneth HARRIS
Senior Counsellor for the European Union
U.S. Department of Justice, Criminal Division

Substitut/e
Mr Jonathan WROBLEWSKI
Director, Office of Policy and Legislation
U.S. Department of Justice, Criminal Division

Substitut/e
Ms Yelena ZERU
Foreign Affairs Officer
Bureau of European and Eurasian Affairs
Office of Policy and Global Issues
Rule of Law/Anti-corruption Lead
U.S. Department of State

COUNCIL OF EUROPE/CONSEIL DE L'EUROPE

GRECO'S STATUTORY COMMITTEE / COMITE STATUTAIRE DU GRECO

Ms Nina NORDSTRÖM
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Finland to the Council of Europe
President of GRECO's Statutory Committee

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Maria-Gabriela HORGA
(Romania, Group of the European People's Party)

Ms Gökay AKHBULUT
(Germany, Group of the European Unified Left)

EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL COOPERATION / COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)

No nomination

Pas de nomination

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS / COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

No nomination

Pas de nomination

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK / BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB)

Ms Katherine DELIKOURA
Chief Compliance Officer

OBSERVERS/OBSERVATEURS

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

M. Patrick MOULETTE
Division de Lutte contre la Corruption
Direction des Affaires Financières et des Entreprises

Ms Olga SAVRAN
Anti-Corruption Network for Transition Economies
within Anti-Corruption Division

Substitut/e
Ms France CHAIN
Anti-Corruption Division
Directorate for Financial and Enterprise Affairs

Substitut/e
Ms Tanya KHAVANSKA
Anti-Corruption Division
Directorate for Financial and Enterprise Affairs

UNITED NATIONS, REPRESENTED BY THE UN OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC)/ NATIONS UNIES, REPRESENTEES PAR L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONU DC)

Ms Brigitte STROBEL-SHAW
Chief, Corruption and Economic Crime Branch

Ms Stefanie HOLLING
Corruption and Economic Crime Branch

INTERNATIONAL ANTI-CORRUPTION ACADEMY/ACADEMIE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (IACA)

Mr Jaroslaw PIETRUSIEWICZ
Chief of Staff & Strategic Partnerships

Ms Simona MARIN
Deputy Head of External Relations & Strategic Partnerships

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES (OAS) / ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)

Mr Jorge GARCIA-GONZALES
Director of the Department of Legal Cooperation
Secretariat for Legal Affairs

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR DEMOCRACY AND ELECTORAL ASSISTANCE / INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DEMOCRATIE ET L'ASSISTANCE ELECTORALE (International IDEA)

Mr Sam VAN DER STAAK
Senior Programme Manager

OSCE OFFICE FOR DEMOCRATIC INSTITUTIONS AND HUMAN RIGHTS (OSCE/ODIHR) / BUREAU DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME DE L'OSCE (OSCE/BIDDH)

Ms Yulia NETESOVA
Chief of Democratic Governance and Gender Unit

Mr Radivoje GRUJIC
Associate Democratic Governance Officer

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Ms Floriana SIPALA
Head of Unit
European Commission
DG Migration and Home Affairs
Organised Crime and Drugs Policy Unit

Ms Anitta M. HIPPER
Team leader Anti-Corruption
European Commission
DG Migration and Home Affairs
Directorate D – Law Enforcement and Security
Unit D5 – Organised Crime and Drugs Policy

Substitut/e
Mr Per IBOLD
Deputy, Minister Counsellor
European Union Delegation to the Council of Europe

Annexe 5 – Contacts et activités (2021)

Union européenne (UE)

- ▶ Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (Commission LIBE) – Groupe de surveillance de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux (DRFMG) (5 février) – Secrétariat
- ▶ Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (Commission LIBE) – Rapport 2020 de la Commission européenne sur l'état de droit – réunion préparatoire avec les parties prenantes (15 mars) – Secrétariat
- ▶ Réseau des points de contact État de droit de la Commission européenne (25 mai) – Secrétariat
- ▶ Discussions bilatérales à la demande de la Commission européenne, DG NEAR (27 mai) – Secrétariat
- ▶ Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen *Atelier sur le rôle actuel de l'UE dans le GRECO et ses ambitions pour l'avenir: comment progresser vers une adhésion pleine et entière* (14 juin) – Président, Secrétariat
- ▶ Réunion avec le Bureau du Médiateur européen sur les « portes tournantes » (10 septembre) – Secrétariat
- ▶ Sous-commission Droits de l'homme du Parlement européen sur la relation entre lutte anticorruption et protection des droits de l'homme (17 juin) – Secrétariat
- ▶ Échange de vues avec la Cour des comptes européenne sur les conflits d'intérêts (4 novembre) – Secrétariat
- ▶ Groupe de suivi du Parlement européen sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux – échange avec le groupe de travail de la commission LIBE sur l'État de droit – derniers développements en Slovaquie (27 novembre) – Secrétariat
- ▶ Réunions du *Comité de l'article 36 (CATS)* (18 juin, 6 décembre) – Secrétariat

Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS)

- ▶ Comité directeur de l'IPACS (8 novembre) – Vice-président

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- ▶ Webinaire du Réseau anticorruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ACN), *Réformes anti-corruption en Europe orientale et en Asie centrale: Focus sur la corruption de haut niveau et l'indépendance des procureurs* (15 février) – Président
- ▶ Réunions du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales sur le réexamen de la Recommandation de 2009 de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (12-14 avril, 25-28 mai, 28-29 juin) – Secrétariat
- ▶ Réunions du Groupe de travail des hauts responsables de l'intégrité publique – SPIO (4 mai, 18 octobre, 8 décembre) – Secrétariat
- ▶ Conférence et lancement du rapport intitulé *Le lobbying au XXI^e siècle: transparence, intégrité et accès* (20 mai) – Secrétariat
- ▶ Réunions du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales (14-18 juin, 13-14 septembre, 17 septembre, 11-15 octobre, 6 décembre) – Secrétariat

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH)

- ▶ Réunion du BIDDH sur la situation des juges et procureurs en Pologne (30 mars) – Secrétariat
- ▶ Table ronde du BIDDH sur *Le rôle des associations de magistrats dans la protection et la promotion de l'État de droit en Pologne* (29 juin) – Secrétariat

Nations Unies

- ▶ 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (7-12 mars) – Secrétariat
- ▶ Session spéciale de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la corruption (7 mai) – Secrétariat

- ▶ 32^e Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la corruption (UNGASS 2021) (2-4 juin) – Président, Secrétariat
- ▶ UNGASS 2021, GRECO | Événement parallèle du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UN DESA) sur le thème *Construire des institutions transparentes, responsables et inclusives* (2 juin) – Président, Secrétariat
- ▶ Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), 12^e réunion et reprise de la 12^e réunion du Groupe d'examen de l'application (14-18 juin, 6-10 septembre) – Secrétariat
- ▶ CNUCC, 12^e réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption (16-18 juin) – Secrétariat
- ▶ 9^e Session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations unies contre la corruption (COSP-9) (13-17 décembre) – Président, Secrétariat
- ▶ COSP-9, GRECO | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) | OCDE | Organisation des États Américains (OEA), événement parallèle sur la protection des lanceurs d'alerte, *Qui est vraiment lanceur ou lanceuse d'alerte?* (14 décembre) – Secrétariat

Autres contacts

- ▶ Réunion avec Etilda GJONAJ, ministre albanais de la Justice (15 janvier) – Secrétariat
- ▶ Réunions avec les homologues du GRECO à l'ONUDD, au Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales de l'OCDE et à l'OEA (3 février, 25 mai, 24 septembre) – Secrétariat
- ▶ Réunion de contact avec les dirigeants de la FIFA (9 février) – Secrétariat
- ▶ Transcrime | Università Cattolica del Sacro Cuore, webinaire sur le thème *Assessing Financial Crime Risk factors in firms' Ownership Structure: Results of project DATACROS* (24 février) – Secrétariat
- ▶ Conférence de clôture AIRE Centre | RAI Regional Asset Recovery Project (9 mars) – Secrétariat
- ▶ Réunion avec des représentants du Réseau européen des services d'inspection de la justice (RESIJ) (22 mars) – Secrétariat
- ▶ Rencontre avec Jean-François BEYNEL, chef de l'Inspection générale de la justice, France (22 mars) – Secrétariat
- ▶ Présidence italienne du G20, réunion du Groupe de travail anticorruption (29 mars – 1^{er} avril, 21-24 juin) – Secrétariat
- ▶ Réunion avec Jean-Claude BRUNET, Ambassadeur itinérant (France) sur les menaces criminelles transnationales et la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (30 mars) – Secrétariat
- ▶ Réunion avec le Secrétariat du Comité international olympique (CIO) (31 mars) – Secrétariat
- ▶ Académie internationale de lutte contre la corruption (AICC) | Chambre des comptes et Institut des lois et de droit comparé de la Fédération de Russie, 10th Eurasian Anti-Corruption Forum, *Repères constitutionnels dans la lutte contre la corruption* (20 avril) – Secrétariat
- ▶ Séminaire international, les 15 ans du Bureau central polonais de lutte contre la corruption (23 avril) – Secrétariat
- ▶ Ambassade des États-Unis d'Amérique à Riga | TI Lettonie (Delna), *Table ronde sur la législation relative au lobbying en Lettonie* (23 avril) – Secrétariat
- ▶ Comité Helsinki du Danemark, *Liberté d'expression, corruption et espace civique* (18 juin) – Secrétariat
- ▶ Ambassade des États-Unis d'Amérique à Riga | TI Lettonie (Delna) *Table ronde sur la gestion des conflits d'intérêts dans le gouvernement central et les entreprises publiques* (18 juin) – Secrétariat
- ▶ Université de Constance, *Lois et politiques en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité au niveau fédéral en Allemagne: points de vue du GRECO* (30 juin) – Secrétariat
- ▶ Ministère albanais de la Justice, Conférence de haut niveau, *Défis et opportunités dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité* (5 juillet) – Secrétariat
- ▶ Rencontre avec Irina VENEDIKTOVA, Procureure générale d'Ukraine (10 septembre) – Président
- ▶ Visite de travail de Robert GELLI, ministre monégasque de la Justice (14 septembre) – Secrétariat
- ▶ Forum de l'AML, 10^e forum annuel sur la lutte contre la corruption active et passive (13-14 octobre) – Secrétariat

- ▶ Institut universitaire européen de Florence, École de gouvernance transnationale, *Dialogue politique de haut niveau sur l'État de droit* (15 octobre) – Président
- ▶ Réunion avec Kevin CASAS-ZAMORA, Secrétaire général d'International IDEA (9 novembre) – Secrétariat
- ▶ 4^e Forum international pour l'intégrité du sport (IFSI) du Comité international olympique (CIO) (16 novembre) – Secrétariat
- ▶ Table ronde de l'Institut d'État des relations internationales de Moscou, *Concepts de base de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux* (6 décembre) – Aslan YUSUFOV, membre du Bureau du GRECO (Fédération de Russie), Secrétariat
- ▶ Déclaration du Président du GRECO *sur les risques de corruption découlant des mesures exceptionnelles adoptées pendant/après la covid*, publiée à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre la corruption et participation à un événement national en Macédoine du Nord à cette occasion (9 décembre) – Président

Conseil de l'Europe

- ▶ Réunions du *Groupe d'experts ad hoc sur l'assurance d'une protection pour les lanceurs d'alerte (T-DO-WP)* (16 mars, 27 avril) – Secrétariat
- ▶ Réunions du Groupe de travail de haut niveau sur la réforme judiciaire en République de Moldova (22 mars, 7 septembre, 20-21 octobre) – Secrétariat
- ▶ Échange de vues et présentation du Rapport général d'activité du GRECO – 2020 au Comité des Ministres (1401^e réunion des Délégués des Ministres, 14 avril) – Président
- ▶ Lancement presse du Rapport général d'activité du GRECO – 2020 (15 avril) – Président
- ▶ Convention MEDICRIME, webinar sur la *Perspective de genre dans la lutte contre la falsification des produits médicaux et les crimes similaires* (7 mai) – Vita HABJAN BARBORIČ, Rapporteuse du GRECO pour l'égalité de genre (Slovénie)
- ▶ Commission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le suivi des obligations et des engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), échanges de vues sur la Roumanie et Malte (19 mai) – Secrétariat
- ▶ Soutien à une meilleure évaluation des résultats des efforts de réforme judiciaire dans les pays du Partenariat oriental (EaP), *Lancement de la collecte de données Tableau de bord de la Justice EaP* (8 juin) – Secrétariat
- ▶ Réunion avec la délégation allemande à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du 4^e Cycle du GRECO concernant les parlementaires (9 juin) – Secrétariat
- ▶ 9^e réunion annuelle entre la Secrétaire Générale et les présidents et secrétaires des organes consultatifs et organes de suivi du Conseil de l'Europe (25 octobre) – Président
- ▶ 2^e réunion intersecrétariat sur les élections (18 novembre) – Secrétariat
- ▶ Visite d'étude au Conseil de l'Europe – étudiants de l'Université Paris Dauphine (19 novembre) – Secrétariat
- ▶ Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Formation sur l'intégration de la dimension de genre* (2-3 décembre) – Vita HABJAN BARBORIČ, Rapporteuse du GRECO pour l'égalité de genre (Slovénie)
- ▶ Accord-cadre avec le ministère norvégien des Affaires étrangères, réunion annuelle (13 décembre) – Secrétariat

Annexe 6 – Secrétariat du GRECO (2021)

(Décembre 2021)

Direction Générale Droits de l'Homme et État de Droit

Direction Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité

Hanne JUNCHER, **Secrétaire exécutive du GRECO, Chef du Service de la lutte contre la criminalité économique**

Björn JANSON, **Secrétaire exécutif adjoint du GRECO**

Conseillers juridiques principaux et Conseillères juridiques principales

David DOLIDZE

Gerald DUNN

Stéphane LEYENBERGER

Sophie MEUDAL-LEENDERS

Ylli PECO

Lioubov SAMOKHINA

Laura SANZ-LEVIA

Anne WEBER

Bianca VALENTE, Administratrice assistante

Heather ROSCOW SCHMITT, Assistante particulière de la Secrétaire exécutive et Chef de Service

Bureau central et assistance

Penelope PREBENSEN, Chef du Bureau central

Diana FRECHOSO

Carla RIQUELME

Stefania KOLETTI, Stagiaire

Annexe 7 – Membres (2021)

États membres en 2021, par date d'adhésion

Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède (états fondateurs – 1^{er} mai 1999).

Pologne (date d'adhésion : 20 mai 1999), Hongrie (9 juillet 1999), Géorgie (16 septembre 1999), Royaume-Uni (18 septembre 1999), Bosnie-Herzégovine (25 février 2000), Lettonie (27 juillet 2000), Danemark (3 août 2000), États-Unis d'Amérique (20 septembre 2000), Macédoine du Nord (7 octobre 2000), Croatie (2 décembre 2000), Norvège (6 janvier 2001), Albanie (27 avril 2001), Malte (11 mai 2001), République de Moldova (28 juin 2001), Pays-Bas (18 décembre 2001), Portugal (1^{er} janvier 2002), République tchèque (9 février 2002), Serbie (1^{er} avril 2003), Turquie (1^{er} janvier 2004), Arménie (20 janvier 2004), Azerbaïdjan (1^{er} juin 2004), Andorre (28 janvier 2005), Ukraine (1^{er} janvier 2006), Monténégro (6 juin 2006), Suisse (1^{er} juillet 2006), Autriche (1^{er} décembre 2006), Fédération de Russie (1^{er} février 2007), Italie (30 juin 2007), Monaco (1^{er} juillet 2007), Liechtenstein (1^{er} janvier 2010), Saint-Marin (13 août 2010), Belarus (1^{er} juillet 2006 – participation effective à partir du 13 janvier 2011), Kazakhstan (1^{er} janvier 2020).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

